Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF - Acc

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0011869270 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 12/06/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de AMUNDI PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Actions internationales

Objectifs: Le Fonds est un OPCVM indiciel géré passivement.
Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

L'objectif de gestion du Fonds est de répliquer, à la hausse comme à la baisse, l'évolution de l'Indice S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index (l'« Indice »), libellé en USD tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (« tracking error ») entre les performances du Fonds et celles de son Indice. Le niveau anticipé de tracking error dans des conditions normales de marché est indiqué dans le prospectus du Fonds.

L'Indice offre une exposition à la performance des sociétés américaines de moyennes et larges capitalisations boursières dans le secteur industriel identique à celui de son indice parent S&P 500 Capped 35/20 Industrials (l' « Univers d'Investissement »). Des filtres d'exclusion intégrant des critères environnementaux, sociaux et gouvernementaux (« ESG ») sont appliqués par l'Indice, tels que l'exclusion de sociétés en violation du Pacte mondial des Nations Unies, de sociétés impliquées dans des activités controversées (ex : forages dans l'Arctique, tabac, etc.) et de sociétés n'ayant pas de score S&P Global ESG ou ayant un score parmi les 25% plus faibles de chaque groupe industriel selon la classification GICS.

L'indice vise 75% de la capitalisation boursière flottante de chaque groupe industriel GICS dans l'Indice en sélectionnant selon le score S&P Global ESG. Les composantes de l'Indice sont pondérées par la capitalisation boursière ajustée au flottant. La méthodologie de l'Indice s'appuie sur une approche « Best-in-class » : les sociétés les mieux classées de l'Univers d'Investissement sont sélectionnées pour constituer l'Indice.

Cela permet à l'Indice de suivre une approche extra-financière et de réduire d'au moins 20 % l'Univers d'Investissement initial (exprimé en nombre d'émetteurs). Le taux de couverture extra-financier représente plus de 90% des titres qui composent l'Indice. Les limites de l'approche retenue sont décrites dans le prospectus du FCP au travers des facteurs de risque tels que le risque en matière de durabilité.
Le score ESG des sociétés est calculé par une agence de notation ESG, à partir de données brutes, de modèles et d'estimations recueillis/calculés selon des méthodes propres à chaque prestataire. En raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie, les informations fournies peuvent se révéler incomplètes Le site Internet S&P Dow Jones (www.spindices.com) contient des informations plus détaillées sur les indices S&P Dow Jones.

Le Fonds vise à atteindre son objectif via une réplication indirecte, à savoir en concluant un ou plusieurs contrats d'échange de gré à gré (instruments financiers à terme, « IFT »). Le Fonds pourra investir dans un portefeuille diversifié d'actions internationales, dont la performance sera échangée contre celle de l'Indice de Référence par le biais d'IFT. La composition actualisée du portefeuille de titres détenu par le Fonds est mentionnée sur le site amundietf.com. En outre la valeur liquidative indicative figure sur les pages Reuters et Bloomberg du Fonds et peut également être mentionnée sur les sites internet des places de cotation du Fonds. Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions français (PEA) et investit par conséquent un minimum de 75 % de ses actifs dans des actions de sociétés de l'Union Européenne.
Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts du Fonds sont cotées et négociées sur une ou plusieurs places boursières. Dans des circonstances normales, vous pouvez négocier des parts pendant les heures de négociation de l'action. Seuls les participants autorisés (par exemple, des institutions financières sélectionnées) peuvent négocier des parts directement avec le Fonds sur le marché primaire. De plus amples détails sont fournis dans le prospectus du Fonds.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.amundi.fr

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de AMUNDI PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€3 000	€3 240
	Rendement annuel moyen	-70,0%	-20,2%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 730	€10 810
	Rendement annuel moyen	-12,7%	1,6%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€11 080	€17 320
	Rendement annuel moyen	10,8%	11,6%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€14 190	€20 490
	Rendement annuel moyen	41,9%	15,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/11/2024 et le 05/06/2026
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2018 et le 29/12/2023
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€50	€437
Incidence des coûts annuels**	0,5%	0,6%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 12,17% avant déduction des coûts et de 11,61% après cette déduction.
Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée*	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie*	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,50% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	50,00 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

* Marché secondaire : dans la mesure où le Fonds est un ETF, les Investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés ne pourront généralement acheter ou vendre des actions que sur le marché secondaire. Par conséquent, les investisseurs paieront des frais de courtage et/ou de transaction concernant leurs transactions en bourse. Ces frais de courtage et/ou de transaction ne sont ni facturés ni payables par le Fonds ou la Société de gestion mais par l'intermédiaire de l'investisseur même. En outre, les investisseurs peuvent également devoir supporter des écarts acheteur-vendeur (« bid-ask spreads »), c'est-à-dire la différence entre les cours auxquels les actions peuvent être achetées et vendues.
Marché primaire : les Participants autorisés qui négocient directement avec le Fonds paieront les coûts de transaction liés au marché primaire.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres: Les détails sur la fréquence des ordres peuvent être trouvés sous « En quoi consiste ce produit ? ». Veuillez consulter la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour plus de détails sur les coûts de sortie. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Prospectus.

Sur le marché primaire, la société de gestion peut :
- Suspendre le rachat des parts, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, en tenant compte de l'intérêt des investisseurs.
- Gérer les risques en matière de liquidité, en (i) limitant le nombre de parts rachetées en peu de temps si les demandes de rachat atteignent un seuil prédéfini au-delà duquel ces demandes ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs (« **Plafonnement des rachats** »), et (ii) en appliquant des droit ajustables acquis au Fonds permettant de compenser ou réduire les coûts de réaménagement du portefeuille pour les investisseurs restants.

Sur le marché secondaire, les investisseurs pourront généralement vendre leurs actions sur la bourse concernée. Des détails supplémentaires sont disponibles dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.
Pour plus d'informations sur la cotation du Fonds et l'établissement teneur de marché, veuillez-vous référer au prospectus du Fonds, sections "Conditions d'achat et de vente sur le marché secondaire" et "Etablissements financiers teneurs de marché". La valeur liquidative indicative est publiée en temps réel par l'entreprise de marché pendant les heures de cotation.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

PROSPECTUS

Amundi PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF

Amundi PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF	PROSPECTUS OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65 CE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP).

DÉNOMINATION

Amundi PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF (ci-après le « **FCP** » ou le « **Fonds** »).

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

FCP de droit français constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'ÉXISTENCE PRÉVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 24/04/2014. Il a été créé le 13/05/2014 pour une durée de 99 ans. Le FCP a changé de Société de Gestion depuis le 01 juin 2022.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription/ rachat (marché primaire) et d'achat/vente (marché secondaire)	Places de cotation
Acc	FR0011869270	Capitalisation	EUR	Le FCP est ouvert à tout souscripteur	100 000 Euros au marché primaire Néant au marché secondaire(1)	Euronext Paris

(1) AUCUNE TAILLE MINIMUM D'ACHAT/VENTE N'EST REQUISE AUTRE QUE CELLE EVENTUELLEMENT IMPOSEE PAR LA PLACE DE COTATION CONCERNEE.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
AMUNDI ASSET MANAGEMENT.
91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.amundi.com.
Toute demande d'explication peut être faite par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION

AMUNDI ASSET MANAGEMENT (ci-après la « **Société de Gestion** »).
Société anonyme par actions simplifiée
Siège social : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.
Adresse postale : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.

POLITIQUE DE REMUNERATION

La Société de Gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la Société de Gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la Société de Gestion gère ;
- La politique de rémunération à été adoptée par le conseil de surveillance de la Société de Gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la Société de Gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ;
- Au-delà d'un seuil, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50 % de toute la composante variable de la rémunération, consiste en une exposition à un indice dont les composants et règles de fonctionnement permettent d'assurer un alignement des intérêts des personnels concernés avec ceux des investisseurs ;
- Au-delà d'un seuil, une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée ;
- La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la Société de Gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, des fonds et de la personne concernée.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet suivant : www.amundi.com.

DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

IDENTITE DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite la « **Directive UCITS** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : https://www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2018-15_01.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

La tenue du passif et de la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par Amundi Asset Management à :
SOCIETE GENERALE.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
L'adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat est :
32 rue du champ de tir - 44000 Nantes – France

COMM ISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.
Société anonyme.
Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine – FRANCE.
Signataire : Benjamin MOÏSE.

DÉLÉGATAIRES

AMUNDI ASSET MANAGEMENT déléguera la gestion administrative et comptable du FCP à :
Société Générale
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale à Amundi Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS TENEURS DE MARCHÉ

établissements financiers responsables d'assurer la tenue de marché des parts du FCP (les « **Teneurs de Marché** ») sont les suivants :

Société Générale - Tour Société Générale, 17 Cours Valmy, 92987 Paris-La Défense, FRANCE.

Une liste actualisée des Teneurs de Marché du FCP est disponible sur le site internet www.amundi.com.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
Les parts sont au porteur. Les parts ne seront pas fractionnées.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE

Les parts de FCP peuvent être souscrites/rachetées sur le marché primaire.

Le marché primaire est le marché sur lequel les parts sont généralement émises par le FCP aux Participants autorisés (« *Authorised Participants* ») (les « AP ») ou rachetées par le FCP aux AP sous réserve des termes et conditions énoncés ci-dessous (le « **Marché primaire** »).

La Société de Gestion a conclu des accords avec chaque AP, fixant les conditions selon lesquelles ces AP peuvent souscrire et racheter des parts de FCP sur le Marché primaire.

1. Collecte des ordres des AP sur le Marché primaire :

Les AP peuvent passer des ordres de souscription ou de rachat via une plate-forme de collecte électronique des ordres ou directement par téléphone. Dans les deux cas, les AP devront transmettre un formulaire de passage d'ordre (le « **Formulaire** »). Les Formulaires doivent être reçu chaque Jour de Marché Primaire (tel que ce terme est définis dans la section « CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE ») avant 17h ou avant toute autre heure limite indiquée dans cette même section (l'« Heure limite spécifique »). Les Formulaires reçus après 17h ou après l'Heure limite spécifique un Jour de Marché Primaire seront considérés comme ayant été reçus le Jour de Marché Primaire suivant avant 17h ou avant une Heure limite spécifique.

Une confirmation de l'ordre de souscription ou de rachat contenant les détails de la transaction (la « **Confirmation de transaction** ») sera envoyée à l'AP. L'AP doit vérifier le contenu de cette Confirmation de transaction afin de vérifier que l'ordre de souscription ou de rachat a été correctement enregistré.

La livraison des titres financiers et/ou des espèces correspondant à un ordre de souscription/rachat devra être effectuée le Jour Ouvré qui sera spécifié dans la Confirmation de transaction. Si aucun délai n'est prévu dans la Confirmation de transaction, le délai de règlement/livraison applicable sera celui indiqué dans la section « CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE ». Pour les ordres de rachat, la Société de Gestion se réserve la possibilité prolonger ces délais de règlement/livraison sans dépasser cinq Jours Ouvrés maximum.

L'utilisation de la plate-forme de collecte électronique des ordres est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion et son utilisation doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Les Formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Le Dépositaire et/ou la Société de Gestion se réservent le droit de demander des informations et des documents spécifiques à un AP. Chaque AP doit informer le Dépositaire de tout changement de ses informations et fournir tous les documents supplémentaires liés au changement en question sur demande éventuelle du Dépositaire et/ou de la Société de Gestion. Les informations d'enregistrement et les instructions de paiement d'un AP ne seront modifiées que sur réception par le Dépositaire des documents originaux.

En application de la réglementation sur la lutte anti-blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme les AP auront à fournir une preuve d'identité ou tout autre document pertinent à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Il est également entendu que la Société de Gestion et le Dépositaire ne pourront être tenus responsables par l'AP pour toute perte ou dommage survenant à la suite du non-traitement ou du traitement différé d'un ordre de souscription ou de rachat si les informations demandées par la Société de Gestion ou le Dépositaire n'ont pas été fournies par l'AP dans les délais impartis et/ou étaient incomplètes.

2. Rejet des ordres des AP sur le Marché Primaire :

L'AP est seul responsable des informations renseignées dans le Formulaire. Les Formulaires, une fois acceptés, sont (sauf décision contraire de la Société de Gestion) irrévocables. La Société de Gestion et le Dépositaire ne pourront pas être tenus responsables des pertes liées à des erreurs et/ou des retards et/ou des échecs de (i) transmission des Formulaires, et (ii) transmission de toute demande de souscription ou de rachat envoyée par le biais de la plate-forme de collecte électronique des ordres.
La Société de Gestion peut décider de (i) suspendre l'émission et le rachat de parts ou (ii) recourir à un plafonnement des rachats de parts dans les conditions décrites dans la section «MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT » du prospectus et au Règlement du FCP.

La Société de Gestion peut également, à son entière discrétion (mais sans y être obligée) rejeter ou annuler en intégralité ou en partie toute demande de souscription de parts transmise par un AP pour lequel il existe un Cas d'Insolvabilité (tel que ce terme est défini ci-après).

« Cas d'insolvabilité » Survient en rapport avec une personne physique ou morale quand (i) un ordre a été émis ou une résolution effective a été passée en vue de sa liquidation ou faillite; (ii) un liquidateur ou agent équivalent a été nommé sur la totalité ou une fraction des actifs, pour laquelle elle fait l'objet d'un redressement judiciaire ; (iii) elle conclut un arrangement avec un ou plusieurs de ses créanciers ou est considérée dans l'incapacité de rembourser ses dettes ; (iv) elle met fin ou menace de mettre fin à son activité ou une part importante de celle-ci, ou apporte ou menace d'apporter toute modification substantielle à la nature de son activité ; (v) un événement survient dans toute juridiction ayant un effet équivalent à l'un quelconque de événements mentionnés aux points (i) à (iv) ci-dessus, ou ; (vi) la Société de Gestion estime de bonne foi qu'un des événements ci-dessus est susceptible de survenir.

3. Ajustement des ordres des AP sur le Marché Primaire :

La Société de Gestion peut décider au cas par cas d'accepter uniquement de régler les ordres de rachat d'un AP en nature ou en numéraire (ou une combinaison des deux) : (i) sur simple notification lorsqu'un AP est concerné par un Cas d'insolvabilité, ou si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'AP concerné présente un risque de crédit, ou (ii) dans tous les autres cas, avec le consentement de l'AP concerné.
Les demandes de rachat seront traitées uniquement si le paiement est à effectuer sur un compte ouvert au nom de l'AP.

4. Transactions en nature et en espèces

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, les ordres de souscription et de rachat peuvent être acceptés et réglés en nature, en espèces, ou dirigées en espèces (ou une combinaison des trois).

Des droits d'entrée/sortie peuvent être facturés aux AP au titre de leurs ordres de souscription et de rachat ou de conversion d'actions.

La nature et le niveau des droits d'entrée/sortie facturés aux AP dépendent du type de transaction, telles qu'elles sont détaillées ci-infra : en nature, en espèces ou dirigées en espèces. En particulier, le type de transaction conditionnant les modalités d'exécution de l'ajustement du panier d'instruments financiers composant l'actif cible du FCP, les droits d'entrée/sortie facturés aux AP reflètent ces différentes modalités d'exécution et les coûts qui y sont associés (1).

Quelle que soit la nature de la transaction, le niveau des droits d'entrée/sortie correspond à l'estimation de l'écart entre :
- les sommes versées ou reçues par le FCP pour ajuster son panier d'actifs cible pour traiter la transaction concernée avec l'AP (à l'actif du FCP) ; et,
- les montants (hors droits d'entrée/sortie) payés par ou à l'AP et correspondant au nombre de parts du FCP multiplié par la valeur liquidative dudit FCP à la date de ladite transaction.

En vue de minimiser au maximum l'écart de suivi entre les performances du FCP et celles de son Indicateur de Référence, l'estimation des niveaux appliqués aux AP par la Société de Gestion aura pour objectif d'être aussi précise et structurellement non biaisée que possible.

Cependant, des écarts entre les niveaux de droit d'entrée/sortie facturés aux AP et les coûts réels d'ajustement du portefeuille pourront notamment résulter (i) du processus d'estimation du niveau des droits et des nécessaires arrondis induits par ce processus, ainsi que (ii) des conditions réelles d'ajustement du panier d'instruments financiers à l'actif du FCP. Les conditions réelles d'ajustement dudit panier d'instruments financiers peuvent notamment être impactées (a) par les niveaux de clôture des sous-jacents desdites opérations d'ajustements, ces niveaux impactant notamment l'assiette fiscale ou de change associés ; et/ou (b) par toute circonstance susceptible d'empêcher ou retarder l'exécution et/ou le dénouement des opérations d'ajustement du panier cible d'actifs détenu par le FCP.

(1) Ces coûts (ci-après les « Coûts Théoriques ») peuvent notamment inclure : les frais de transaction anticipés en lien avec l'opération de souscription ou de rachat, tous les droits de timbre, impôts et taxes, frais bancaires, les frais de change, les intérêts, les frais de garde (liés aux ventes et aux achats), les frais de transfert, les frais d'enregistrement et autres droits et charges applicables.

La Société de Gestion mettra à disposition des AP, tous les jours, le fichier de composition du portefeuille (le « PCF ») du FCP.

4.1 Transactions en nature

Pour chaque transaction en nature, la Société de Gestion précisera à l'AP la nature des Investissements (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou le montant en espèces à fournir par (a) les AP en cas de souscriptions, ou (b) la Société de Gestion en cas de rachat, en échange de parts.

Les « Investissements » désignent les instruments financiers mentionnés à l'article L214-20 du Code monétaire et financiers qui sont conformes à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP pour lequel l'ordre de souscription ou de rachat est envisagé par l'AP.

4.2 Transactions en espèces

La Société de Gestion peut accepter des demandes de souscription et de rachat en espèce. La méthode de détermination des frais applicables dans ce cadre est indiquée dans la section frais et commissions du Prospectus.

Les AP qui souhaitent passer un ordre de rachat en espèce devront en informer la Société de Gestion et le Dépositaire par écrit et prendre des mesures nécessaires pour le transfert de leurs parts vers le compte du FCP dans le délai de règlement du rachat indiqué dans la Confirmation de transaction.

4.3 Transactions dirigées en espèces

La Société de Gestion peut accepter des demandes de transactions dirigées en espèces. Dans ce cadre, l'AP peut demander (i) que des transactions sur les instruments financiers sous-jacents et/ou (ii) des opérations de change, induites pour l'exécution de son ordre de souscription ou de rachat, soient exécutées d'une manière spécifique par le gérant du FCP. La Société de Gestion pourra accepter de satisfaire à la demande de l'AP tout en respectant le meilleur intérêt des porteurs du FCP. La Société de Gestion ne pourra être tenue responsable si la demande d'exécution n'est pas réalisée dans les conditions attendues par l'AP.

La méthode de détermination des frais applicables dans ce cadre est indiquée dans la section frais et commissions du Prospectus.

Si un AP demande à ce que les instruments financiers et/ou les opérations de change soient négociés/réalisées avec un courtier spécifique, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, négocier les instruments financiers et/ou réaliser les opérations de change avec le courtier désigné par l'AP. Les AP qui souhaitent sélectionner un courtier spécifique sont tenus de contacter le courtier désigné pour organiser la transaction et/ou l'opération, avant que la Société de Gestion n'effectue ladite transaction et/ou opération.

La Société de Gestion ne pourra pas être tenue responsable si l'achat ou la vente des instruments financiers et/ou les opérations de change auprès du courtier désigné et, par extension, la souscription ou le rachat de l'AP, ne sont pas menés à bien en raison d'une omission, d'une erreur, d'un échec ou d'un retard de règlement/livraison par l'AP ou le courtier désigné.

Si l'AP ou le courtier désigné fait défaut ou modifie les conditions de tout ou partie de l'opération et/ou de la transaction sur les titres financiers sous-jacent et/ou le change, il supporte tous les risques et les coûts associés. Dans de telles circonstances, la Société de Gestion se réserve le droit de conclure la transaction et/ou l'opération avec un autre courtier et de modifier les conditions de souscription ou de rachat de l'AP pour tenir compte du défaut et des modifications des conditions d'exécution.

5. Défaut de livraison

Dans le cas où un AP ne livre pas (i) les Investissements et/ou les montants en espèces requis lors d'une souscription en nature; ou (ii) le montant en espèces lors d'une souscription en espèces, dans les délais de règlement indiqués dans la Confirmation de transaction, la Société de Gestion se réserve le droit d'annuler l'ordre de souscription concerné et l'AP devra indemniser le FCP et la Société de Gestion de toute perte subie par le FCP et la Société de Gestion en raison d'un manquement de l'AP à son obligation de livrer les Investissements requis et le montant en espèces dans le délai imparti.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, dans l'intérêt exclusif des porteurs du FCP, décider de ne pas annuler une souscription lorsqu'un AP n'a pas livré les Investissements et/ou le montant en espèces seul, selon le cas, dans les délais de règlement/livraison indiqués dans la Confirmation de transaction. Dans ce cas, le gérant du FCP peut temporairement emprunter un montant égal à la souscription et investir le montant emprunté conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du FCP. Une fois que les investissements et/ou les espèces, selon le cas, auront été reçus, la Société de Gestion les utilisera pour rembourser les emprunts. De plus, la Société de Gestion se réserve le droit de facturer à l'AP concerné tous les intérêts et les autres coûts (le cas échéant) supportés par le FCP en lien avec l'emprunt.

Si les Investissements et le montant en espèces ou le montant en espèces seul (le cas échéant) livrés par l'AP ne sont pas suffisants pour couvrir ces intérêts ou autres coûts, ou si l'AP ne livre pas les Investissements et le montant en espèces requis (le cas échéant) dès que possible, la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, annuler l'ordre et l'AP devra indemniser le FCP et/ou la Société de Gestion pour tout (i) intérêt ou frais encourus (comprenant, mais sans s'y limiter, les coûts de transaction liés aux ajustements de portefeuille, tout intérêt appliqué aux emprunts de trésorerie), et (ii) la perte subie (comprenant, mais sans s'y limiter, toute dépréciation des actifs sous-jacents consécutifs aux processus de d'achat et de vente par le gérant («effet de marché»)) par le FCP et la Société de Gestion à la suite de ce défaut de règlement.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION DES PARTS DU FCP SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

-

- Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé en section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous concernant la cotation :

Par référence à l'article D.214-22-1 du Code monétaire et financier (le « CMF ») selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à condition que des organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse des actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement d'un prix de référence (le « Prix de Référence ») , les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre du Prix de Référence (cf. section « Prix de Référence») du FCP, publiée par Euronext Paris de NYSE Euronext et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice;

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de son Prix de Référence, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris de NYSE Euronext (cf. section « Prix de Référence»).

- Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris, comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion », il est rappelé les règles ci-dessous concernant l'admission des parts sur de telle(s) place(s) de cotation :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP sur la ou les place(s) de cotation mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour ouvré en France du mois de mars.
Première clôture : dernier jour ouvré en France du mois de mars 2015.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

France :

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (« **PEA** »).
Le FCP respecte en permanence les contraintes d'actifs lui permettant d'être acquis dans le cadre d'un PEA à savoir la détention de plus de 75% d'actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins-values sur valeur mobilières sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.
En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôt.
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains1 en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le Fonds relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

[1] L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Le Fonds respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le Fonds (ni aucun éventuel compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le Fonds collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de Le Fonds ou leur Société de Gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « *Foreign Passthru Payment* : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le Fonds ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[2] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le Fonds.

Le Fonds et son représentant légal, le dépositaire du Fonds ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions du Fonds par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le Fonds pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le Fonds ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le Fonds pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions du Fonds conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts du Fonds[3].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en oeuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la Société de Gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en oeuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du Fonds. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le Fonds.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la Société de Gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de Gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.
Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le Fonds : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au Fonds et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres,

[2] NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.
[3] Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " *do no significant harm* " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de Gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

NORMES MINIMALES ET POLITIQUE D'EXCLUSION

La Société de Gestion applique une politique d'Investissement Responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement d'un fonds donné (telle que décrite dans la section « Stratégie d'Investissement » le cas échéant).

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Aussi, la Société de Gestion peut considérer la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. Le cas échéant, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte. Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le processus d'investissement des fonds concernés.
Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.» Conformément au Règlement (UE) 2020/852 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 18 juin 2020 :

Le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le devoir fiduciaire et l'obligation réglementaire en matière de gestion passive sont de répliquer un indice le plus fidèlement possible.

La Société de Gestion doit donc respecter l'objectif contractuel de délivrer une exposition passive conforme à l'indice répliqué. Par conséquent, la Société de Gestion pourra être amenée à investir et/ou à rester investie dans des titres compris dans un indice et impactés par des événements de controverses graves, des risques aigus en matière de durabilité ou ayant un impact négatif important sur les facteurs de durabilité alors que ces évènements pourraient conduire à l'exclusion de ces mêmes titres dans les fonds gérés activement ou dans les ETF ESG d'Amundi.
Si vous souhaitez envisager un autre placement ESG, vous trouverez un large éventail d'options dans notre gamme d'investissement responsable.

ORIENTATIONS RELATIVES AUX NOMS DES FONDS QUI INCLUENT DES TERMES ESG OU LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le 14 mai 2024, l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF » ou « ESMA ») a publié des orientations concernant les noms de fonds d'investissement contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité (les "Orientations"[4]). Les Orientations sont entrées en vigueur le 21 novembre 2024 pour les nouveaux Fonds et sont applicables à partir du 21 mai 2025 pour les Fonds créés avant le 21 novembre 2024.

L'objet de ces Orientations est d'encadrer l'emploi des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité en incluant de nouvelles règles concernant la dénomination des Fonds dont la stratégie d'investissement est conforme aux Orientations (les "Règle de Dénomination").

Tous les Fonds concernés par les Orientations doivent respecter les règles ci-dessous:

- atteindre un seuil de 80% correspondant à la proportion d'investissements utilisés pour :
(i) respecter des caractéristiques environnementales ou sociales, pour les fonds classifiés Article 8 de SFDR ou;
(ii) atteindre des objectifs d'investissement durable, pour les fonds classifiés Article 9 de SFDR.
- se conformer aux exclusions prévues pour les indices de référence «accord de Paris» de l'Union Européenne (« PAB ») ou pour les indices de référence "transition climatique" (« CTB »).

Des obligations supplémentaires sont applicables pour les Fonds utilisant des termes liés à la durabilité (tels que « transition », « impact », « durable » etc.), qui doivent s'engager à investir de manière significative dans des investissements durables tels que définis dans le règlement SFDR.

[4] https://www.esma.europa.eu/document/guidelines-funds-names-using-esg-or-sustainability-related-terms

Les exclusions PAB définies à l'article 12(1) (a) à (g) du Règlement Délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union (le "Règlement UE 2020/1818") prévoient que les administrateurs d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union Européenne excluent de ces indices toutes les entreprises suivantes:

a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées;
b) les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac;
c) les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales;
d) les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite;
e) les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides;
f) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux;
g) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.

Les exclusions CTB définies à l'article 12 (1) (a) à (c) du Règlement UE 2020/1818 prévoient que les administrateurs d'indices de référence "transition climatique" de l'Union Européenne excluent de ces indices toutes les entreprises suivantes:

a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées;
b) les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac;
c) les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales;

Lorsqu'un Fonds se conforme aux exclusions PAB ou CTB, cela a été indiqué dans la section « Indicateur de Référence » du Fonds concerné et dans la section correspondante de l'annexe précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis ou à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa ou à l'article 5 premier paragraphe du règlement (UE) 2020/852 (« Annexe SFDR »).

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CODES ISIN

Classe de Parts Acc : FR0011869270

CLASSIFICATION

Actions internationales.
Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

Le FCP est un fonds indiciel de stratégie de type UCITS ETF.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP est un OPCVM indiciel géré passivement.

L'objectif de gestion du Fonds est de reproduire à la hausse comme à la baisse, la performance de l'Indice S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index (ci-après « l'Indice » ou l' « Indicateur de Référence »), tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (la « Tracking Error ») entre les performances du FCP et celles de son Indicateur de Référence.

Le niveau maximal anticipé d'écart de suivi ex-post (tracking error) dans des conditions de marché normales est de 2.00%[5]. Si la « tracking error » devenait malgré tout plus élevé que 2%, l'objectif serait de rester néanmoins à un niveau inférieur à 15% de la volatilité de l'Indice contre valorisé en euro.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'indicateur de Référence du Fonds est l'Indice S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index, libellé en dollar américain, dividendes nets réinvestis (net total return).
L'Indice est un indice « actions », calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Standard & Poor's (S&P). Ses caractéristiques sont les suivantes :

a) Un univers d'investissement correspondant aux composantes de l'indice S&P 500 Capped 35/20 Industrials (l' « **Indice Parent** »), représentatif de la performance des sociétés américaines de moyennes et larges capitalisations boursières dans le secteur industriel (l' « Univers d'Investissement »).

   Le secteur industriel comprend les fabricants et les distributeurs de biens d'équipement (ex: aérospatial, défense, produits de construction, équipements et machines électriques, entreprises de services de construction et d'ingénierie), les fournisseurs de services commerciaux et professionnels (ex: services d'impression, environnementaux et d'installations, services et fournitures de bureau, services de sécurité et d'alarme, services de ressources humaines et d'emploi, services de recherche et de conseil) et les sociétés qui proposent des services de transport.

b) Une approche intégrant des critères environnementaux, sociaux et gouvernementaux (« ESG ») :

   i. Exclusion de sociétés impliquées notamment dans des activités controversées telles que les armes controversées, contrats militaires, charbon thermique, tabac, sables et schiste bitumineux, gaz de schiste, forage arctique, pétrole et gaz arctiques, armes légères, production d'énergie à partir de combustibles fossiles ; les critères d'exposition définis par S&P dans la méthodologie de l'Indice diffèrent pour chacune de ces activités;
   ii. Exclusion des sociétés qui n'agissent pas en accord avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies (United Nations Global Compact) tel que déterminé dans la méthodologie de l'Indice;
   iii. Exclusion de sociétés pour lesquelles le fournisseur de données n'est pas en mesure de calculer l'intensité carbone ;

[5] Le performance utilisée pour calculer l'écart de suivi du FCP est déterminée avant de prendre en compte tout instrument de couverture utilisé dans les classes de parts couvertes en devise.

iv. Exclusion de sociétés qui n'ont pas de score S&P Global ESG ou dont le score S&P Global ESG fait partie des 5% les plus bas parmi l'Univers d'investissement ; et
v. Exclusion de sociétés sujettes à controverses telles que déterminées par S&P

Le taux de couverture extra-financier représente plus de 90 % des titres qui composent l'Indice.

c) Un processus d'optimisation de l'Univers d'Investissement ainsi filtré est effectué afin de:

- Réduire l'intensité carbone par rapport à l'Indice Parent de 30% minimum ;
- Améliorer le score S&P Global ESG d'au moins 10 % par rapport à l'Indice Parent ; et
- Améliorer le score S&P Global ESG environnemental d'au moins 10 % par rapport à l'Indice Parent.

(l' « **Univers Optimisé** »)

d) Si l'Univers Optimisé est constitué de moins de 20 titres, les titres du secteur des biens de consommation de base appartenant à l'indice S&P 400, classés dans l'ordre décroissant de leur capitalisation boursière et auxquels sont appliqués les filtres d'exclusion d'émetteurs décrits au paragraphe b) ci-dessus, sont ajoutés à l'Univers Optimisé jusqu'à atteindre 20 titres pour constituer l'Indice. Si, suite à cette étape, l'Univers Optimisé n'est toujours pas constitué de 20 titres, le mécanisme est répété à partir de l'indice S&P 600.

Le cas échéant, l'intensité carbone de l'Indice sera réduite par rapport au minimum entre (i) l'intensité carbone de l'Indice Parent et (ii) celle de l'indice S&P Industrials combinant les univers S&P 500, S&P 400 et S&P 600.

Pour plus d'informations sur le score S&P Global ESG, les controverses ESG et les critères permettant d'établir si une société agit ou non en accord avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies, veuillez consulter la méthodologie de l'Indice disponible sur www.spglobal.com/spdji/.www.spdji.com

Le Fonds suit une approche extra-financière engageante permettant de réduire l'intensité carbone de l'univers d'investissement initial par rapport à l'Indice Parent de 30% minimum, déterminées pour l'Indicateur de Référence et l'Indice Parent à partir de « l'intensité carbonique moyenne pondérée » qui consiste à calculer la somme pondérée des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et 2 (tels que définis par le GreenHouse Gas Protocol ou « GHG Protocol ») générés par chaque composante de l'indice rapportés à la valeur de l'entreprise. Les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et 2 sont déterminées à partir des données produites par le fournisseur Trucost.

La performance suivie est celle des cours de clôture de l'Indice.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de L'Indicateur de Référence ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : http://www.spindices.com/

RÉVISION ET COMPOSITION DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

La composition de l'Indicateur de Référence est révisée dans des circonstances limitées déterminées par le sponsor d'indice décrites plus en détail dans la méthodologie de l'Indicateur de Référence. Ainsi, la révision de l'Indicateur de Référence pourra avoir lieu suite à une acquisition ou un événement ayant un impact significatif sur l'activité d'une des entreprises composant l'Indicateur de Référence.
La composition exacte et les règles de révision de la composition de l'Indicateur de Référence, sont disponibles sur le site Internet : www.supplemental.spindices.com/supplemental-data/eu

La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement.

PUBLICATION DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'Indice est calculé par S&P en utilisant les prix de clôture officiels des bourses de cotation des titres constituants.
Le cours de clôture de l'indice est disponible sur le site Internet de S&P: www.spdji.com.
L'Indice est également calculé chaque Jour de Bourse ouvré.
L'Indice est disponible en temps réel via Reuters et Bloomberg.
Via Reuters : .SPUSEISN
Via Bloomberg : SPUSEISN

L'Indice a pour objectif de refléter au plus près l'évolution du marché qu'il représente. A cet effet il fait l'objet d'une révision trimestrielle afin de tenir compte des changements qui impactent la capitalisation d'une valeur (nombre de titres et flottant) ou encore l'évolution du marché.
Les règles de révision de l'Indice sont disponibles sur le site Internet de S&P: www.spdji.com.

Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du Fonds :
L'administrateur de l'indice de référence S&P est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.spdji.com

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La gestion du Fonds est de type passive.

1. Stratégie utilisée

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement Disclosure** »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus ainsi qu'au sein de la section « Informations en matière de durabilité ».

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement au sens du Règlement Disclosure sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote. Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, le FCP atteindra son objectif de gestion via une méthode de réplication indirecte ce qui signifie que le FCP aura recours à la conclusion d'un ou plusieurs contrat(s) d'échange à terme négocié(s) de gré à gré permettant au FCP d'atteindre son objectif de gestion. Ces contrats d'échange à terme auront pour objectif d'échanger (i) la valeur des actifs détenus par le FCP et composés d'actifs de bilan (hors titres reçus en garantie, le cas échéant) contre (ii) la valeur de titres composant l'Indicateur de Référence.

Les titres financiers à l'actif du FCP pourront notamment être des titres entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence, ainsi que d'autres actions européennes, de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations.

Le panier de titres financiers détenu pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale à 100% de l'actif net dans la plupart des cas. Le cas échéant, cet ajustement aura pour objectif que le risque de contrepartie induit par le contrat d'échange à terme décrit ci-dessus soit totalement neutralisé.

Des informations portant sur (i) la composition actualisée du panier d'actifs de bilan détenus dans le portefeuille du FCP et (ii) la valeur de marché de l'opération d'échange à terme conclue par le FCP, sont disponibles sur la page dédiée au FCP accessible sur le site www.amundi.com. La fréquence de mise à jour et/ou la date d'actualisation des informations susvisées est également précisée sur la même page du site internet susvisé.

Dans le cadre de la gestion de son exposition, le FCP pourra être exposé jusqu'à 20 % de son actif en actions d'une même entité émettrice. Cette limite de 20 % pourra être portée à 35 % pour une seule entité émettrice, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'un instrument financier ou des titres liés à un secteur économique représenté dans l'Indicateur de Référence notamment en cas d'une offre publique affectant l'un des titres composant dans l'Indicateur de Référence ou en cas de restriction significative de la liquidité affectant un ou plusieurs instrument financier entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence.

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

L'exposition du Fonds à l'indice est obtenue au travers du contrat d'échange à terme (« total return swap »).
Le Panier est composé des actifs décrits ci-dessous détenus directement par le Fonds.

- Panier éligible initial

Les OPCVM indiciels gérés par la Société de Gestion atteignant leur objectif de gestion au travers d'un contrat d'échange à terme peuvent détenir, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actions internationales (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés) y compris les marchés de petites capitalisations.

Les actions susvisées sont généralement choisies sur la base de critères :
- d'éligibilité, notamment :
  - appartenance aux principaux indices de marché ou à l'Indice ;
  - liquidité (seuils minimaux appliqués aux volumes moyens journaliers de transactions et à la capitalisation boursière) ;
  - notation du pays du siège social de l'émetteur (exigence d'un seuil minimal en notation S&P ou équivalent) ;

- de diversification, notamment :
  - émetteur (application des ratios applicables aux actifs éligibles d'un OPCVM tels que mentionnés à l'Art. R214-21 du Code Monétaire et Financier) ;
  - géographique ;
  - sectorielle.

(le « **Panier éligible initial** »)

Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité et de diversification mentionnés ci-dessus, notamment la liste des indices éligibles, les investisseurs sont invités à consulter le site www.amundi.com.

- Panier éligible filtré du FCP

Le Fonds intègre les risques en matière de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail au sein de la section « Risques en matière de durabilité » du présent prospectus. Le Fonds ne détiendra:

i. Aucun titre de sociétés impliquées dans la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques et à uranium appauvri);
ii. Aucun titre de sociétés en violation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou au droit du travail, ou qui violent, de manière grave et répétée, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial (le Pacte mondial des Nations Unies est « un appel aux entreprises pour qu'elles alignent leurs stratégies et leurs opérations sur les principes universels des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, et prennent des mesures qui font progresser les objectifs de la société ») ;
iii. Aucun titre de sociétés impliquées dans la production ou la distribution de tabac ;
iv. Aucun titre de sociétés fortement exposées au charbon thermique, aux armes nucléaires ou au pétrole & gaz non conventionnels.

L'exclusion de ces titres repose sur l'application de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr.

Le Fonds suit par ailleurs une approche extra-financière en sélectivité qui permet de réduire d'au moins 20% l'univers d'investissement par rapport au Panier éligible initial. Les limites de l'approche extra financière sont mentionnées dans la section « Profil de risque » ci-dessous. Les données extra-financières couvrent plus de 90% des actions détenues à l'actif du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds investira en permanence un minimum de 75% de ses actifs dans des sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie au traité sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France un accord fiscal contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ce niveau minimum de détention permet l'éligibilité au Plan d'Epargne en Actions.

L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») conformes à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de ces investissements le FCP pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la Société de Gestion ou une société à laquelle elle est liée. Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA visés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP aura recours à des index-linked swaps négociés de gré à gré échangeant la valeur des actifs du FCP (ou de tout autre actif détenu par le FCP le cas échéant) contre la valeur de l'Indicateur de Référence (conformément à la description faite au paragraphe 1 ci-dessus de la présente section).

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple des instruments financiers à terme autres que les *index-linked swaps*.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) : 100% des actifs sous gestion.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) : jusqu'à 100% des actifs sous gestion.

Lorsque Crédit Agricole S.A. intervient en tant que contrepartie des instruments financiers à terme des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de Gestion et Crédit Agricole S.A., ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

La Contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.
Les droits de vote attachés aux titres auxquels est exposé indirectement le FCP via le recours à des instruments financiers à terme ne seront pas exercés par la Contrepartie.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global ou de résiliation anticipée dudit contrat, le FCP pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FCP conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnées ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagées au titre du contrat résilié et/ou dont la contrepartie est défaillante.

Pour les classes de parts couvertes en devise (cf. tableau « Synthèse de l'Offre de gestion »), le FCP mettra en œuvre une stratégie de couverture du risque de change afin de prémunir lesdites classes de parts contre les fluctuations entre leur devise de libellé et la ou les devises dans lesquelles les investissements du FCP sont libellés.

Cette couverture de change peut entraîner des positions sur-couvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes échappant au contrôle du FCP.

Le gérant du FCP veillera à ce que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la valeur liquidative de la classe de parts couverte en devise concernée et examinera régulièrement les positions sous-couvertes afin de s'assurer qu'elles ne sont pas reportées d'un mois à l'autre.

Les positions sur-couvertes ne dépasseront pas 105 % de la valeur liquidative de la classe de parts couverte en devise concernée et les positions sur-couvertes seront surveillées afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas de manière significative 100 % de la valeur liquidative et qu'elles ne soient pas reportées d'un mois à l'autre.

En cas de perte sur la couverture de change de la classe de parts couverte en devise concernée avant un ajustement ou une réinitialisation, la catégorie de parts couverte en devise concernée sera exposée à des titres dont la valeur dépassera sa valeur liquidative, car celle-ci comprend à la fois la valeur de ses titres sous-jacents et la perte latente sur sa couverture de change.

À l'inverse, en cas de gain sur la couverture de change de la classe de parts couverte en devise concernée avant un ajustement ou une réinitialisation, la classe de parts couverte en devise concernée aura une exposition aux titres inférieure à sa valeur liquidative, car dans ce cas, sa valeur liquidative inclura un gain non réalisé sur la couverture de change.

Tous les coûts liés à ces opérations de couverture seront supportés par la classe de parts couverte en devise concernée. Tous les gains/pertes pouvant être réalisés par les classes de parts couvertes en devise du FCP à la suite de ces opérations de couverture seront attribués à la classe de parts couverte en devise concernée. Les opérations de couverture seront clairement attribuables à chaque classe de parts couverte en devise.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant.

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit appartenant au même groupe que le dépositaire, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif net, de façon temporaire, à des emprunts.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant. Le gérant n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cessions temporaires de titres.

8. Garanties financières

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

(a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
(b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
(c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
(d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;

(e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :
les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et
que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

(i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
(ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
(iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
(iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
(vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La Société de Gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci–dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :
(i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
(ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
(iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
(iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de financement sur titres (contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres), le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la déprécation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

PROFIL DE RISQUE

L'argent du porteur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

- **Risque action**

Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse, et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant. Les marchés d'actions sont plus volatiles que les marchés de taux, sur lesquels il est possible, pour une période donnée et à conditions macro-économiques égales, d'estimer les revenus.

- **Risque de perte en capital**

Le capital investi n'est pas garanti. Par conséquent, l'investisseur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré, notamment dans le cas où la performance de l'Indicateur de Référence serait négative sur la période d'investissement.

- **Risque de liquidité (marché primaire)**

Si, lorsque le FCP (ou l'une de ses contreparties à un Instrument Financier à Terme (IFT)) procède à un ajustement de son exposition, les marchés liés à cette exposition se trouvent limités, fermés ou sujets à d'importants écarts de prix achat/vente, la valeur et /ou liquidité du FCP pourront être négativement affectées. L'incapacité, pour cause de faibles volumes d'échanges, à effectuer des transactions liées à la réplication de l'Indicateur de Référence pourra également avoir des conséquences sur les processus de souscriptions, conversions et rachats de parts.

- **Risque de liquidité sur une place de cotation**

Le cours de bourse du FCP est susceptible de s'écarter de son Prix de Référence. La liquidité des parts ou actions du FCP sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment, à:
i) une suspension ou à l'arrêt du calcul de l'Indicateur de Référence, et/ou
ii) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents de l'Indicateur de Référence et/ou
iii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer le Prix de Référence du FCP et/ou
iv) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place et/ou
v) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- **Risque de Contrepartie**

Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Instruments financiers à terme ("IFT") négociés de gré à gré avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie. Conformément à la réglementation UCITS, le risque de contrepartie (que cette contrepartie soit la Société Générale ou une autre entité) ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie..

En cas de défaillance de la Contrepartie, le contrat portant sur des IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, un autre contrat portant sur des IFT avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement.
La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion à savoir la réplication de l'Indicateur de Référence.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie de l'IFT. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

- **Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint**

Rien ne garantit que l'objectif de gestion sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplication automatique et continue de l'Indicateur de Référence, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise.

- **Risque lié au recours à des instruments dérivés**

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des IFT négociés de gré à gré pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange, lui permettant d'obtenir la performance de l'Indicateur de Référence. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau de l'IFT et notamment les suivants: risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de conflits d'intérêts**

Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du fonds et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts. Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT et/ou au titre de toutes opérations de cessions temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

- **Risque lié à la conclusion de contrats d'échange sur rendement global**

Dans l'hypothèse où la contrepartie du contrat d'échange sur rendement global négocié de gré à gré et conclu par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des actifs du FCP serait inférieure à la valeur de l'engagement pris par la contrepartie dans le cadre de ce contrat. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de ce contrat et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que des contrats d'échange sur rendement global négociés de gré à gré pourraient être conclues avec Société Générale, entité du même groupe que la Société de Gestion. La Société de Gestion encadre les éventuels risques de conflit d'intérêts liés à la réalisation d'opérations intra-groupe par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

- **Risques liés à la gestion des garanties**

Le risque de contrepartie lié à des investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (y compris les TRS), à des opérations de prêt et d'emprunt de titres et à des conventions de mise et de prise en pension est généralement limité par la cession ou l'engagement d'une garantie au bénéfice du FCP.
Si une contrepartie fait défaut, le FCP peut se voir contraint de revendre au cours du marché la garantie reçue, éventuellement avec perte à la clé. Le fonds peut également subir des pertes liées au réinvestissement éventuel (s'il est autorisé) des garanties en espèces reçues du fait d'une dépréciation des investissements en question.

- **Risque opérationnel**

Le FCP pourrait supporter des risques de pertes directes ou indirectes suite à des défaillances opérationnelles liées à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) et/ou d'opérations de financement sur titres, tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal**

Tout changement dans la législation fiscale d'un quelconque pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, le gérant du FCP n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en liaison avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal applicable aux sous-jacents**

Tout changement dans la législation fiscale applicable aux sous-jacents du FCP peut affecter le traitement fiscal du FCP. Par conséquent, en cas de divergence entre le traitement fiscal provisionné et celui effectivement appliqué au FCP (et/ou à sa contrepartie à l'IFT), la valeur liquidative du FCP pourra être affectée.

- **Risque lié à la réglementation**

En cas de changement de réglementation dans tout pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté, les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts pourront être affectés.

- **Risque lié à la réglementation applicable aux sous-jacents**

En cas de changement dans la réglementation applicable aux sous-jacents du FCP, la valeur liquidative du FCP ainsi que les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts peuvent être affectés.

- **Risque lié aux événements affectant l'Indicateur de Référence**

En cas d'événement affectant l'Indicateur de Référence, le gérant pourra, dans les conditions et limites de la législation applicable, avoir à suspendre les souscriptions et rachats de parts du FCP. Le calcul de la valeur liquidative du FCP pourra également être affecté.
Si l'événement persiste, le gérant du FCP décidera des mesures qu'il conviendra d'adopter, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP.
On entend notamment par "événement affectant l'indice" les situations suivantes:
i) l'Indicateur de Référence est réputé inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché,
ii) l'Indicateur de Référence est supprimé de manière définitive par le fournisseur d'indice,
iii) le fournisseur d'indice est dans l'incapacité de fournir le niveau ou la valeur de l'Indicateur de Référence,
iv) Le fournisseur d'indice opère un changement significatif dans la formule ou la méthode de calcul de l'Indicateur de Référence (autre qu'une modification mineure telle que l'ajustement des sous-jacents de cet Indicateur de Référence ou des pondérations respectives entre ses différents composants) qui ne peut pas être efficacement répliqué, à un coût raisonnable, par le FCP.
v) un ou plusieurs composants de l'Indicateur de Référence deviennent illiquides, leur cotation étant suspendue sur un marché organisé, ou des composants négociés de gré à gré (tels que, par exemple, les obligations) deviennent illiquides ;

vi) les composants de l'Indicateur de Référence sont impactés par des frais de transaction relatifs à l'exécution, au règlement-livraison, ou à des contraintes fiscales spécifiques, sans que ces frais soient reflétés dans la performance de l'Indicateur de Référence.

- **Risque d'opération sur titre**

En cas de révision imprévue, par l'émetteur d'un titre sous-jacent de l'Indicateur de Référence, d'une opération sur titre ("OST"), en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par le FCP (et/ou à une évaluation de l'OST par la contrepartie du FCP à un instruments financier a terme) la valeur liquidative du FCP pourra être affectée, en particulier dans le cas où le traitement réel de l'OST par le FCP diffère du traitement de l'OST dans la méthodologie de l'Indicateur de Référence.

- **Risque de change**

Le FCP est exposé au risque de change dans la mesure où i) les composants de l'Indicateur de référence peuvent être libellés dans une devise différente de celle de la/des classe(s) détenue(s) par les investisseurs, ou ii) le FCP peut être listé sur certains marchés ou plateformes multilatérales de négociation dans une devise différente des composants de l'Indicateur de référence. Chaque porteur est alors exposé aux fluctuations des taux de change entre sa devise d'investissement et chaque devise des composants de l'Indicateur de référence ; ces fluctuations sont donc susceptibles d'affecter négativement la performance de l'investissement de chaque porteur.

Nous attirons l'attention des porteurs sur le fait que, quand leur devise d'investissement est différente de la devise de l'Indicateur de référence, la performance de leur investissement pourra diverger de la performance de l'Indicateur de référence en fonction de l'évolution des taux de change. On peut notamment constater que la performance de l'investissement de chaque porteur pourra être négative malgré une appréciation de la valeur de l'Indicateur de Référence.

- **Risque lié à la couverture de change spécifique à la classe de parts EUR Hedged Acc :**

Toute tentative de couverture (réduire ou éliminer certains risques) peut ne pas fonctionner comme prévu et, dans la mesure où elle fonctionne, elle éliminera généralement les possibilités de gain ainsi que les risques de perte. Toute mesure prise par le FCP dans le but de compenser des risques spécifiques peut fonctionner de manière imparfaite, s'avérer parfois irréalisable ou échouer complètement.
Pour les classes de parts couvertes en devise (cf. tableau « Synthèse de l'Offre de gestion »), le FCP mettra en œuvre une stratégie couverture du risque de change afin de prémunir lesdites classes de parts contre les fluctuations entre leur devise de libellé et la ou les devises dans lesquelles les investissements du FCP sont libellés. La couverture entraîne des coûts qui réduisent la performance de l'investissement. Les investissements sous-jacents du Compartiment ou l'exposition au risque de change de la catégorie par rapport à la devise du compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie peut limiter considérablement les avantages pour les Actionnaires de la catégorie d'actions couverte concernée si la devise de référence baisse par rapport à la ou aux devises dans lesquelles les investissements du Compartiment sont libellés.

- **Risques liés à la gestion des garanties**

Risque opérationnel : le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et/ou des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique : le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat de TRS et/ou d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risque de marché lié aux controverses :**

Les entreprises ayant satisfait aux critères de sélection d'un indice peuvent, de manière soudaine et inattendue, être affectées par une controverse sérieuse, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds. Lorsque ces valeurs sont inclues dans la composition de l'indice, elles sont susceptibles d'être détenues jusqu'au prochain rebalancement de l'indice.

- **Risque de calcul de l'Indice** :

Le Fonds réplique un indice qui est déterminé et calculé par un fournisseur d'indice. Le fournisseur d'indice peut être confronté à des risques opérationnels qui sont susceptibles de générer des erreurs dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice répliqué par le Fonds, pouvant entrainer des pertes ou un manque à gagner sur les investissements du Fonds, ou un écart par rapport à l'objectif de l'indice, tel que décrit dans la méthodologie de l'indice, et la description des caractéristiques du Fonds.

- **Risques ESG**

Risques liés aux données de durabilité

Le fournisseur de l'indice évalue les titres à inclure et/ou à pondérer dans l'indice de référence sur la base de critères ESG et de données fournies par le fournisseur d'indice ou par des tiers. L'évaluation des caractéristiques ESG des titres par le fournisseur d'indice dépend de ces critères et données, lesquels peuvent varier selon le fournisseur d'indice, et aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exhaustivité, leur exactitude ou leur actualité. La Société de Gestion ne fait aucune déclaration quant à la fiabilité et l'exactitude de l'évaluation des caractéristiques ESG des titres faite par le fournisseur d'indice ou des critères et des données utilisées pour l'évaluation.
Alors que les fournisseurs d'indice des indices de référence fournissent des descriptions de l'objectif à atteindre des indices de référence, ces fournisseurs ne donnent généralement pas de garanties ou acceptent une quelconque responsabilité concernant la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données dans le respect de leurs indices de référence ou the leurs documents sur la méthodologie de l'indice, ni aucune garantie que les indices publiés seront conformes à leur description dans les méthodologies des indices de référence. Les erreurs sur la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données peuvent survenir de temps à autre et peuvent ne pas être identifiées and corrigées pendant une certaine période, particulièrement pour les indices les moins utilisés. Les impacts des risques de durabilité sont susceptibles d'évoluer avec le temps et de nouveaux risques de durabilité peuvent être identifiés au fur et à mesure de la disponibilité des données et d'informations supplémentaires.

Risques liés aux changement règlementaires au regard de la définition des critères ESG

Des changements règlementaires ou des interprétations concernant les définitions et/ou l'utilisation des critères ESG pourraient avoir un effet négatif significatif sur la capacité du fonds à investir conformément à ses politiques d'investissement, tout comme sur la possibilité de certaines catégories d'investisseurs à investir dans des fonds poursuivant une stratégie ESG à l'instar du fond.

Risques de divergence avec le critère relatif aux normes ESG minimales des investisseurs

Les investisseurs peuvent avoir des interprétations différentes de ce que constituent des caractéristiques ESG positives ou négatives d'une société, d'un instrument ou d'un portefeuille. Ni la société, ni un instrument ni un portefeuille, ne feront de déclaration ou autre quant à l'adéquation de l'indice de référence et du fond avec le critère relatif aux normes ESG minimales des investisseurs. Il est conseillé aux investisseurs de vérifier par eux-mêmes si l'indice de référence et le fond sont conformes avec leurs propres critères ESG.

Risques relatifs aux catégorisations ESG ou aux labels étatiques

Le fonds peut adopter ou obtenir des catégorisations ESG (par exemple en vertu des règles SFDR ou de l'AMF) ou de labels étatiques (par exemple Febelfin Belge qui envisage d'utiliser le nom complet de l'indice ou l'ISR français). Lorsque le fonds suivent un indice de référence et qu'il cesse de répondre aux exigences de sa catégorisation ESG ou de son label, il est prévu qu'il soit ramené en ligne avec ses indices respectifs lors du prochain rééquilibrage de l'indice ou aux alentours de celui-

ci. A ce moment-là, le fond sera rééquilibrer en fonction de ses indices de référence respectifs, sous réserve de toute restriction applicable au fonds en raison de ses catégorisations ESG ou labels mais non appliqués par le fournisseur d'indice à ses indices de référence (que ce soit parce que ces restrictions ne font pas partie de la méthodologie de l'indice ou qu'il s'agisse d'une erreur).
Si le fond ne doit pas détenir un titre de son indice de référence pour se conformer à une restriction résultant de sa catégorisation ESG ou de son label qui n'est pas respecté par son indice de référence, cela pourrait augmenter l'écart de suivi et l'erreur de suivi du fond. Cette augmentation pourrait être aggravée du fait de la volatilité du marché. Il peut arriver qu'un fournisseur d'indice constate qu'il n'est pas possible de rééquilibrer un indice de référence pour atteindre, de manière optimale, tous les objectifs ESG et non ESG de l'indice de référence en même temps et le fournisseur d'indice peut choisir d'assouplir certains objectifs ESG ou non ESG sur la base de ses règles afin d'effectuer ce rééquilibrage. Si cela se produit, cela aura un impact sur la performance du fond qui suit l'indice de référence lors du rééquilibrage.
Les règles et les normes relatives aux catégorisations et aux labels ESG sont en constante évolution. Dans cette mesure, ces règles peuvent devenir plus strictes et s'écarter des méthodologies de l'indice et des objectifs, politiques ou stratégies d'investissement des Fonds, voire entrer en conflit les unes avec les autres. Il peut ne pas être possible ou réalisable pour un fond de continuer à se conformer aux règles changeantes tout en maintenant son objectif, sa politique et sa stratégie d'investissement existants ou il peut ne pas être dans le meilleur intérêt du fond et de ses actionnaires de le faire. Dans de telles situations, le fond peut cesser de détenir certaines catégories ESG ou certains labels après l'expiration de la période donnée pour rester conformes aux règles applicables aux catégories ou labels ESG.

Risques liés aux révisions ou aux rééquilibrages de l'indice

Le fournisseur d'indices peut évaluer les données ESG relatives aux titres (y compris les notations) et, le cas échéant, les objectifs ou contraintes ESG qui sont pertinents pour l'indice de référence uniquement lors des révisions ou rééquilibrages de l'indice. Les titres inclus dans l'indice de référence peuvent cesser de répondre aux critères ESG mais peuvent néanmoins rester dans l'indice de référence et le fond jusqu'à la prochaine révision ou rééquilibrage par le fournisseur d'indice. En conséquence, certains titres dans l'indice de référence, ou l'indice de référence dans son ensemble, peuvent ne pas répondre aux objectifs ou contraintes ESG à tout moment. Si l'évaluation ESG d'un titre dans l'indice change, la Société de Gestion n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de ce changement.
La Société de Gestion ne surveille pas les titres de l'indice de référence par rapport aux objectifs ou contraintes ESG appliqués par le fournisseur d'indice et n'est pas responsable des changements de l'évaluation ESG d'un titre de l'indice de référence entre les rééquilibrages.

Risques liés aux méthodologies ESG

Les indices comportant une composante environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») utilisent généralement une approche « best in class » ou une approche d'amélioration de la notation ESG. Ces deux approches se rapportent à un univers d'investissement. Il peut toutefois arriver que des sociétés ayant une faible notation ESG soient incluses dans la composition de l'indice et que la notation ESG globale de l'indice soit inférieure à la notation ESG globale d'un indice non ESG basé sur un univers d'investissement différent.
En raison de l'application des critères ESG à l'indice parent/univers d'investissement afin de déterminer l'éligibilité à l'inclusion dans l'indice de référence pertinent, l'indice de référence comprendra un univers de titres plus étroit que l'indice parent/univers d'investissement et les titres de l'indice de référence sont également susceptibles d'avoir des pondérations sectorielles et factorielles GICS différentes de celles de l'indice parent/univers d'investissement.
Les impacts des risques liés à l'investissement ESG sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, et de nouveau risques et facteurs de durabilité peuvent être identifiés au fur et à mesure que de nouvelles données et informations concernant les facteurs et impacts ESG deviennent disponibles. En outre, les méthodologies d'investissement ESG continuent de se développer et la méthodologie ESG appliquée par le fournisseur de l'indice peut changer au fil du temps.
Les investisseurs doivent noter que l'analyse selon laquelle un fond est soumis aux exigences de divulgation d'un produit financier en vertu de l'article 8 du règlement SFDR est faite uniquement sur la base du fait que l'indice de référence promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Les société s'appuie uniquement sur les activités menées et les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence ou d'autres fournisseurs de données (le cas échéant) pour effectuer cette analyse.

Risque d'investissement durable

La Société de Gestion prend en compte les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité lors de la sélection de l'indice dont la performance est répliquée.
Comme indiqué dans la description du fond concerné, certains fonds sont établis selon (i) des politiques d'investissement visant à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales ou (ii) un objectif de réduction des émissions de carbone. Pour ces fonds, le gestionnaire d'investissement concerné exclut les titres conformément à la liste d'exclusion de la Société de Gestion telle qu'elle figure dans la Politique d'investissement responsable décrite ci-dessus.
Certains fonds et indices répliqués peuvent avoir un univers d'investissement axé sur des sociétés qui répondent à des critères spécifiques, y compris des scores ESG, qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et qui démontrent leur adhésion aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Par conséquent, l'univers de ces fonds et indices peut être plus petit que celui d'autres fonds et indices. Les investisseurs doivent noter que l'indice de référence s'appuie uniquement sur l'analyse de l'administrateur de l'indice de référence ou d'autres fournisseurs de données (le cas échéant) en ce qui concerne les considérations de durabilité. Ni la société, ni aucun de ses fournisseurs de services ne font de déclaration concernant l'exactitude, la fiabilité, la précision des données relatives au développement durable ou la manière dont elles sont mises en œuvre.
Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que l'administrateur de l'indice de référence ou d'autres fournisseurs de données (le cas échéant) évaluent incorrectement un titre ou un émetteur, ce qui entraîne l'inclusion ou l'exclusion incorrecte d'un titre dans l'indice de référence et donc dans le portefeuille du fond.
Il convient également de noter que l'analyse de la performance ESG des entreprises peut être basée sur des modèles, des estimations et des hypothèses. Cette analyse ne doit pas être considérée comme une indication ou une garantie de la performance actuelle ou future.
Ces fonds et indices peuvent (i) sous-performer le marché dans son ensemble si de tels investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à leur indice parent ou à l'univers éligible à l'indice qui n'utilisent pas les critères ESG et/ou pourraient amener le fond à vendre des investissements dont les performances actuelles et ultérieures sont bonnes en raison d'inquiétudes liées aux critères ESG. L'exclusion ou la cession de titres d'émetteurs ne répondant pas à certains critères ESG de la méthodologie de l'indice ou de l'univers d'investissement du fond peut entraîner, pour l'indice et le fond, une performance différente de celle des indices et fonds similaires qui ne disposent pas d'une telle Politique d'investissement responsable ou d'une telle composante ESG dans la méthodologie de leur indice et qui n'appliquent pas de critères de sélection ESG lors de la sélection des investissements. Les fonds voteront par procuration d'une manière qui soit conforme aux critères d'exclusion ESG pertinents, qui peuvent ne pas toujours être compatibles avec l'optimisation de la performance à court terme de l'émetteur concerné. De plus amples informations concernant la politique de vote ESG d'Amundi sont disponibles sur www.amundi.com. La sélection des actifs peut s'appuyer sur un processus de notation ESG propriétaire (tel que celui du fournisseur de l'indice) qui repose partiellement ou totalement sur des données tierces. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et, par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement évalue de manière incorrecte un titre ou un émetteur.

Risque en matière de durabilité

un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.
Les risques liés aux questions environnementales comprennent, sans s'y limiter, le risque climatique, à la fois physique et de transition. Le risque physique découle des effets physiques du changement climatique, qu'ils soient aigus ou chroniques. Par exemple, des événements climatiques fréquents et graves peuvent avoir un impact sur les produits, les services et les chaînes d'approvisionnement. Le risque de transition, qu'il s'agisse d'un risque politique, technologique, de marché ou de réputation, découle de l'adaptation à une économie à faibles émissions de carbone afin d'atténuer le changement climatique.
Les risques liés aux questions sociales peuvent inclure, sans s'y limiter, les droits de l'homme, la santé et la sécurité, les inégalités, l'intégration et les droits du travail.
Les risques liés à la gouvernance peuvent inclure, sans s'y limiter, les risques liés à des violations importantes et récurrentes d'accords internationaux, à la corruption, à l'indépendance du conseil d'administration, à la propriété et au contrôle, ou à l'audit et à la gestion fiscale.
Ces risques peuvent avoir un impact sur l'efficacité opérationnelle et la résilience d'un émetteur, ainsi que sur sa perception par le public et sa réputation, affectant sa rentabilité et, à son tour, la croissance de son capital et, en fin de compte, la valeur des actifs du Fond.

Échantillonnage de la réplication d'un indice

La réplication d'un indice, qui consiste à investir dans un portefeuille constitué de tous les titres composant l'indice en question, peut être coûteuse et n'est pas toujours possible. Dans certaines circonstances, le gestionnaire du fond peut mettre en œuvre des méthodologies d'optimisation, reposant par exemple sur l'échantillonnage. Il tente ainsi de reproduire le rendement de l'indice, i) en investissant dans des valeurs mobilières représentatives qui font partie de l'indice de référence, mais éventuellement avec des pondérations différentes, et/ou ; ii) en investissant dans un portefeuille de valeurs mobilières ne figurant pas nécessairement dans l'indice, ou d'autres actifs admissibles tels que des instruments financiers dérivés. Le fond s'efforce de reproduire la performance de l'indice en suivant une stratégie d'échantillonnage, mais rien ne garantit qu'il parviendra à une réplication exacte, le fond peut aussi être confronté à un risque d'augmentation de l'écart de suivi qui correspond au risque le fond, de temps en temps, ne réplique pas exactement la performance de l'indice. En outre, l'utilisation d'un échantillonnage représentatif peut entraîner une divergence des caractéristiques ESG globales du fond ou du risque ESG par rapport à celles de l'indice de référence.

Risque lié à la computation des scores ESG

Il convient de noter que la plupart des scores et des notations ESG ne sont pas définis en termes absolus, mais en termes relatifs, en comparant une entreprise à un groupe de pairs. Par conséquent, des entreprises généralement perçues par le marché comme ayant des pratiques ESG médiocres pourraient être potentiellement bien notées si les autres entreprises de leur groupe de pairs avaient des normes moins élevées que les leurs en termes de pratiques ESG. La note ESG des entreprises est calculé par une agence de notation ESG sur la base de données brutes, de modèles et d'estimations qui sont collectés/calculés selon des méthodes spécifiques à chaque acteur. La plupart d'entre elles utilisent une variété de vecteurs et de canaux d'information : questionnaires envoyés aux entreprises, utilisation d'informations publiées par les entités concernées par les données ou par des tiers de confiance (agences de presse, agences non gouvernementales), utilisation de données produites par d'autres fournisseurs du secteur par le biais d'abonnements ou de partenariats. Les informations recueillies peuvent être complétées, précisées ou corrigées sur la base d'échanges avec les entreprises auxquelles elles se rapportent. Les agences de notation publient des indications sur leur méthodologie et fournissent des informations supplémentaires sur demande. Néanmoins, en raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie, les informations fournies peuvent se révéler incomplètes, en particulier celles ayant trait à la description précise des variables employées pour le calcul des scores, le traitement des lacunes de données et la pondération des différentes variables et composantes des scores, ainsi que les méthodes de calcul. Il peut également y avoir un décalage entre la date à laquelle les données sont saisies et la date à laquelle elles sont utilisées, ce qui peut avoir une incidence sur l'actualité et la qualité des données.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Pour toutes les parts, le FCP est ouvert à tout souscripteur.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions internationaux.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

DEVISE DE LIBELLÉ

Devise de libellé	Part Acc
	Euro

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Classes de Parts Acc : La Société de Gestion se réserve la possibilité de distribuer, une ou plusieurs fois par an, tout ou partie des sommes distribuables et/ou de les capitaliser.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

En cas de distribution, la Société de Gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre entier de parts.
Les rachats sont effectués en nombre entier de parts.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Les demandes de souscriptions/rachats de parts du FCP seront centralisées, par le Dépositaire, entre 10h00 et 18h30 (heures de Paris), chaque jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative du FCP sous réserve qu'une partie significative des composants de l'Indicateur de Référence soient cotés (ci-après un « **Jour de Marché Primaire** » et seront exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce Jour de Marché Primaire, ci-après la « VL de référence ». Les demandes de souscriptions/rachats transmises après 18h30 (heure de Paris) un Jour de Marché Primaire seront traitées comme des demandes reçues entre 10h00 et 18h30 (heures de Paris) le Jour de Marché Primaire suivant. Les demandes de souscriptions/rachats devront porter sur un nombre entier de parts du FCP correspondant à un montant minimum de 100 000 EUR pour la classe de Parts Acc.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	J-0 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+5 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Souscriptions / Rachats en numéraire.
Les souscriptions et les rachats seront effectués selon les modalités établies au paragraphe 4 « Transaction en nature et en espèce » de la section « FONCTIONNEMENT DU MARCHE PRIMAIRE » et seront réalisés sur la base de la VL de référence.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats.
Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq jours ouvrés en France suivant la date de réception des demandes de souscriptions/rachats.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative.

La valeur liquidative sera calculée et publiée chaque jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative du FCP sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire ou secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du FCP est calculée en utilisant le cours de clôture de l'Indicateur de Référence.
La valeur liquidative de chacune des classes libellées dans une autre devise que la devise de comptabilité (si applicable) est calculée en utilisant le cours de change entre la devise de comptabilité et celle de la classe concernée, en utilisant le taux de change WM Reuters applicable le jour de la VL de Référence.

Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et dans l'intérêt des porteurs du FCP, décider du déclenchement du plafonnement des rachats afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent le seuil de plafonnement des rachats défini ci-après.

Pour ce FCP le seuil de plafonnement des rachats est fixé à 5% des actifs nets du FCP calculé sur la base de la dernière valeur liquidative de l'ensemble des classes de parts du FCP, éventuellement estimée par la Société de Gestion le Jour de Marché Primaire correspondant.

Dans l'hypothèse où les demandes de rachats reçues un Jour de Marché Primaire dépasse 5% des actifs nets du FCP ; la Société de Gestion pourra au regard des conditions de marché applicables ce Jour de Marché Primaire décider de déclencher le plafonnement des rachats. Dans ce cas, la Société de Gestion déterminera le seuil exact de déclenchement du plafonnement des rachats au regard des conditions de marché et dans l'intérêt des porteurs du FCP. En effet la liquidité des actifs du FCP dépendra des conditions de marché ce Jour de Marché Primaire et pourra permettre dans certains cas au FCP de traiter tout ou partie des demandes de rachats reçues ce Jour de Marché Primaire dont le montant dépasse 5% des actifs nets du FCP.

Lorsque la Société de Gestion décide de déclencher le plafonnement des rachats, elle en fixe le seuil de déclenchement afin de déterminer immédiatement la fraction de chaque demande de rachats qui ne pourra pas être exécutée et en informe les porteurs ayant demandé un rachat dans les plus brefs délais.

Pendant la période d'application du mécanisme de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
La fraction des ordres de rachat non exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu le Jour de Marché Primaire suivant sauf dans l'hypothèse où le porteur s'oppose au report de la fraction des ordres de rachat non exécutée entraînant donc l'annulation de la fraction des ordres non exécutée ce Jour de Marché Primaire. La fraction non exécutée des ordres de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.

2. CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

B. DISPOSITIONS COMMUNES

Pour tout achat/vente de parts du FCP effectué directement sur une des places de cotation où le FCP est admis ou sera admis à la négociation en continu aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

Les parts du FCP coté acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au FCP coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts/actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur nette d'inventaire actuelle lorsqu'ils achètent des parts/actions et reçoivent moins que la valeur nette d'inventaire actuelle à la revente.
Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions de l'OPCVM côté s'écarte de façon significative de son Prix de Référence, ou lorsque les parts ou actions de l'OPCVM font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs parts sur le marché primaire directement auprès de l'OPCVM côté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts ou actions du FCP, telle que notamment un évènement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs des parts du FCP. Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) », les opérations de rachats de parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 1.00% acquise au FCP et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le FCP

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet www.amundi.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs parts sur le marché primaire. La Société de Gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du FCP ladite procédure.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

a) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé en section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous :

Négociabilité des parts et informations sur les établissements financiers Teneurs de Marché :

Les parts sont librement négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts du FCP seront cotées sur un groupe de cotation particulier dont les règles de fonctionnement sont définies dans les instructions publiées par Euronext Paris SA
ci-dessous :

- Instruction N°4-01 «Manuel de négociation sur l'Universal Trading Platform »
- Annexe à l'instruction N°4-01 « Annexe au Manuel de Négociation sur les Marchés de Titres Euronext »
- Instruction N°6-04 «Documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'ETF, ETN, ETV et organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF»

En application de à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier, les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du FCP: des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre du Prix de Référence (cf. section « Prix de Référence») du FCP, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indicateur de Référence.

Les Teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de sa valeur liquidative indicative, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Valeur Liquidative Indicative »).

Euronext Paris SA pourra suspendre dans les conditions fixées dans ses règles de fonctionnement, la cotation des parts du FCP dans l'hypothèse où le pourcentage de variation des seuils de réservation indiqué ci-dessus ne serait pas respecté.

En outre, Euronext Paris SA, suspendra la cotation des parts du FCP dans les cas suivants :
- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indicateur de Référence ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir le niveau de l'Indicateur de Référence ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir la valeur liquidative du FCP ;

Conformément aux conditions d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, les Teneurs de Marché s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du FCP à compter de leur admission à la cote sur le marché Euronext Paris.
En particulier, les Teneurs de Marché s'engagent à exercer les opérations d'animation par une présence significative sur le marché, laquelle se traduit d'abord par le positionnement d'une fourchette acheteur/vendeur.
Plus précisément les Teneurs de Marché se sont engagés par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à respecter pour le FCP :
- - un spread global maximum de 3% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé.
- - un montant minimum de 100 000 Euros de nominal à l'achat et à la vente.

En outre, les obligations des Teneurs de Marché du FCP seront suspendues dans les cas suivants :
- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indicateur de Référence ;
- En cas de difficultés sur le marché boursier, tels que un décalage généralisé des cours, ou une perturbation rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

Le Prix de Référence

Le Prix de Référence est publié par l'entreprise de marché, pendant les heures de cotation, chaque jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du Fonds.
Un Jour de Bourse est un jour ouvré appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du Fonds.

Le Prix de Référence est la valeur boursière théorique du Fonds à l'instant « t », utilisé comme référence par les « Teneurs de marché » et les investisseurs intra-journaliers. Il est déterminé par chaque place de cotation sur laquelle les parts de Fonds sont admises à la cotation et à la négociation.

Le Prix de Référence est mis à jour automatiquement en continu tout au long de la journée de cotation des parts du Fonds.

Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les instruments financiers à terme sur matières premières, Si plusieurs cotations d'obligations, Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions, Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les obligations, Si le marché des Etats-Unis ou plusieurs cotations d'obligations entrant dans la composition de l'Indice de stratégie de l'Indicateur de Référence sont fermées (lors des jours fériés au sens du calendrier Target par exemple), et donc dans le cas où le calcul du Prix de Référence est rendu impossible, alors la négociation des parts du Fonds peut être suspendue.

Sur Euronext Paris le Prix de Référence est publié toutes les 15 secondes tout au long de la séance de cotation à Paris (9h00 – 17h35). Le Prix de Référence est publié en continu sur le site de Euronext Paris (euronext.com) et par la plupart des rediffuseurs financiers (Reuters, Bloomberg entre autres).

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3 % de part et d'autre du Prix de Référence des parts du Fonds, publiée par Euronext Paris SA, et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice de de l'Indicateur de Référence.

b) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris (cf section « Synthèse de l'Offre de Gestion ») il est rappelé les règles ci-dessous :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP ou obtenir toute autre information relatives aux conditions de tenue de marché concernant l'admission et la négociabilité des parts sur de telles places de cotation telles que mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considéré, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (APPLICABLES UNIQUEMENT AUX INTERVENANTS DU MARCHÉ PRIMAIRE)

Aucune commission de souscription/rachat ne sera prélevée pour tout achat/vente de parts du FCP effectué sur une de ses places de cotation.
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc. :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au Maximum le plus élevé entre (I) 50000 Euros par demande de souscription et (ii) 5% rétrocédable aux tiers
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières(1)(2)
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au Maximum le plus élevé entre (I) 50000 Euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières(1)(3)

Aucune commission de souscription/rachat ne sera prélevée par la Société de Gestion pour tout achat/vente de parts du FCP effectué sur une de ses places de cotation.

Modalités particulières :

(1) la Société de Gestion met en œuvre quotidiennement une politique de droits ajustables afin de faire supporter les Coûts d'Ajustements du portefeuille aux intervenants du marché primaire lorsque ceux-ci placent un ordre en espèces (cf. section 4.2 de ce Prospectus),la méthodologie de calcul des droits ajustables utilisés par la Société de Gestion est conforme à la méthodologie décrite par la charte AFG.
(2) Pour toute opération de souscription réalisée par les APs selon les modalités décrites à la section 4.3 « FONCTIONNEMENT DU MARCHE PRIMAIRE – transactions dirigées en espèces » les commissions sont égales aux Coûts Théoriques (tels que définis en section 4 ci-dessus) supportés par le FCP pour investir les sommes résultant de la souscription, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit AP.
(3) Pour toute opération de rachat réalisée par les APs selon les modalités décrites à la section 4.3 « FONCTIONNEMENT DU MARCHE PRIMAIRE – transactions dirigées en espèces » les commissions sont égales aux Coûts Théoriques (tels que définis en section 4 ci-dessus) supportés par le FCP pour désinvestir les sommes résultant du rachat, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit AP.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Pour ce FCP, aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter (cf. Tableau récapitulatif ci-après):
- Des commissions de surperformance : ces commissions rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP dépasse ses objectifs et sont facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Statistique du Document d'Information Clé pour l'investisseur (DICI).

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC(1)	Actif net	0,50% par an maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

(1)incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM.

Politique de sélection des contreparties

La Société de Gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats d'échange sur rendement global (TRS) pour le compte du FCP.
La liste des contreparties "éligibles" est validée par la Société de Gestion lors de comités ad-hoc, les « comités de meilleure exécution » (les "Contreparties Eligibles").
Les Contreparties Eligibles sont sélectionnées en fonction de plusieurs critères relatifs aux services d'exécution (tels que notamment, le prix, la liquidité, la rapidité et le coût) selon leur importance relative eu égard au type d'ordre ou d'instrument financier.
Sont sélectionnés des établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.
En complément de ce qui précède, la Société de Gestion applique sa politique meilleure sélection et d'exécution. Pour plus d'informations concernant cette politique et notamment sur l'importance relative des différents critères d'exécution par classe d'actifs, veuillez consulter notre site internet : www.amundi.com

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement toute information ou tout document relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus et/ou de toute information ou de tout document relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus et/ou toute information ou tout document relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la Société de Gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

1. Engagements contractuels de la contrepartie du contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, le FCP conclut un contrat d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) mis en place avec une contrepartie bancaire. Conformément aux dispositions de la Charte FBF – AMAFI sur la couverture synthétique des fonds ESG à laquelle la contrepartie bancaire a adhéré, le contrat d'échange sur rendement global qui permet d'échanger la performance de l'actif de bilan contre la performance de l'Indicateur de Référence est régi par des clauses contractuelles assurant l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières de l'exposition du FCP induite par la modalité de couverture retenue par la contrepartie.

2. **Information des porteurs sur l'absence d'exercice des droits de vote sur les titres auxquels le FCP est exposé**

Les droits de vote attachés aux titres auxquels est exposé le FCP dans le cadre de la réplication de façon synthétique l'Indicateur de Référence ne seront pas exercés par la contrepartie bancaire.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Ce prospectus, pris conjointement avec toute autre information ou tout autre document relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « U.S. Securities Act ») ou aux conditions d'enregistrement des « securities laws » de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une « U.S. Person » (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une US. Person au sens de la "Règle Volcker" (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la "*United States Securities Commission*" sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si le nombre de ses porteurs qualifiés de U.S. Persons est limité et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la Société de Gestion pourra racheter les parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

U.S. Person est définie comme **(A)** une « *United States Person* » telle que définie dans la Réglementation S du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou **(B)** une personne n'entrant pas dans la catégorie de « *Non-United States Person* » telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la « *Commodity Futures Trading Commission* » des Etats-Unis d'Amérique, et/ou **(C)** toute « *U.S. Person* » telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) *du Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Règle Volcker : Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de AMUNDI ASSET MANAGEMENT, 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS - FRANCE.

La valeur liquidative du FCP sera calculée et publiée chaque Jour de Bourse.

INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

LE FONDS AMUNDI PEA S&P US INDUSTRIALS SCREENED UCITS ETF N'EST PAS PARRAINE, SOUTENU, VENDU OU PROMU PAR STANDARD & POOR'S OU SES AFFILIES ("S&P"). S&P NE FAIT AUCUNE DECLARATION OU GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPRESSE OU TACITE, AUX INVESTISSEURS OU A TOUT MEMBRE DU PUBLIC, QUANT A L'OPPORTUNITE D'INVESTIR DANS DES VALEURS QUELCONQUES OU DANS LE FONDS EN PARTICULIER, OU QUANT A LA CAPACITE DE L'INDICE S&P A TRACER LA PERFORMANCE DE CERTAINS MARCHES FINANCIERS ET/OU SECTIONS DE CES MARCHES ET/OU GROUPES D'ACTIFS OU CLASSES D'ACTIFS. LE SEUL LIEN EXISTANT ENTRE S&P ET AMUNDI ASSET MANAGEMENT CONSISTE EN LA CONCESSION D'UNE LICENCE D'UTILISATION DE CERTAINES MARQUES ET NOMS COMMERCIAUX ET DE L'INDICE QUI EST DETERMINE, COMPOSE ET CALCULE PAR

S&P SANS CONSIDERATION D'AMUNDI ASSET MANAGEMENT OU DU FONDS. S&P N'A AUCUNE OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS D'AMUNDI ASSET MANAGEMENT OU DES INVESTISSEURS AFIN DE DETERMINER, COMPOSER OU CALCULER L'INDICE, S&P N'ENCOURT AUCUNE RESPONSABILITE DU FAIT DE, ET N'A PAS PARTICIPE A, LA DETERMINATION DES PRIX ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS, NI A LA DETERMINATION DU MOMENT DE L'EMISSION OU DE LA VENTE DU FONDS, NI A LA DETERMINATION OU AU CALCUL DE LA FORMULE PERMETTANT LA CONVERSION DES PARTS DU FONDS EN ESPECES. S&P N'A AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITE EN LIEN AVEC L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU LA COTATION DU FONDS.

S&P NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITE DE L'INDICE OU DES DONNEES QUI Y SONT INCLUSES, ET N'ENCOURT AUCUNE RESPONSABILITE DU FAIT D'EVENTUELLES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS. S&P NE FAIT AUCUNE GARANTIE OU DECLARATION, EXPRESSE OU TACITE, QUANT AUX RESULTATS OBTENUS PAR AMUNDI ASSET MANAGEMENT, LES INVESTISSEURS, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'INDICE +, OU DES DONNEES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE FAIT AUCUNE GARANTIE OU DECLARATION, EXPRESSE OU TACITE, ET SE DEGAGE EXPRESSEMENT DE TOUTE OBLIGATION DE GARANTIE DE LA QUALITE MARCHANDE OU DE LA CONFORMITE A TELLE DESTINATION OU TEL USAGE OU TOUTE AUTRE GARANTIE RELATIVEMENT A L'INDICE OU AUX DONNEES QUI Y SONT INCLUSES. SANS PREJUDICE POUR CE QUI PRECEDE, S&P N'ENCOURRA AUCUNE RESPONSABILITE POUR LES EVENTUELS DOMMAGES SPECIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS PERTES DE PROFITS) RESULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DES DONNEES QUI Y SONT INCLUSES, QUAND BIEN MEME S&P AURAIT ETE INFORME DE L'EVENTUALITE DE TELS DOMMAGES.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les parts du FCP sont admises et éligibles en Euroclear France S.A.
Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés chez le Dépositaire.

Le prospectus du FCP, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
AMUNDI ASSET MANAGEMENT
91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – France.

Toute demande d'explication peut être adressée à Amundi Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

Date de publication du prospectus : **16 avril 2026**

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de Gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de Gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse : www.amundi.com.

Les investisseurs pourront interroger la Société de Gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de Gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.
Par dérogation à la limite de 10% fixée au II de l'article R214-21 du Code Monétaire et Financier, le FCP pourra employer jusqu'à 20 % de son actif en actions et titres de créance d'un même émetteur en conformité avec l'article R214-22-I relatif aux fonds indiciels. Par ailleurs, et en conformité avec l'article R214-22 II le FCP pourra porter la limite de 20% à 35% pour un seul émetteur lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes.

RISQUE GLOBAL

Le calcul de l'exposition globale est réalisé selon l'approche par les engagements.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. Règles d'Évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2020-07 du 4 décembre 2020 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.
Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix calculé par la Société de Gestion de manière indépendante. Cette dernière effectue un contrôle de cette évaluation avec le prix donné par la contrepartie de l'instrument financier

- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

- Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions d'OPCVM de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change au fixing WM/Reuters le jour même d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

B.MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais exclus.

C.MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D.POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour de plus de détails, se reporter à la section « MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES ».

E.DEVISE DE COMPTABILITÉ

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

Amundi PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF	REGLEMENT OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65 CE

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de Gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les instruments proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportés sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

En cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord, ils peuvent être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation est fixé à 5% des actifs nets du FCP. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du FCP, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de Marché primaire correspondant.
En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Les actionnaires dont les ordres auront été partiellement reportés peuvent s'opposer au report de la fraction de leurs ordres non exécutés via le Dépositaire jusqu'à l'heure prévue dans les Conditions de Souscriptions et de Rachat sur le Marché Primaire du FCP.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.
Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2
FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé. La Société de Gestion établit, au minium de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des plus-values

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion, ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date du Règlement : 16 avril 2026

Template pre-contractual disclosure for the financial products referred to in Article 8, paragraphs 1, 2 and 2a, of Regulation (EU) 2019/2088 and Article 6, first paragraph, of Regulation (EU) 2020/852

Product name:
Amundi PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF

Legal entity identifier:
9695009HKFIX2X728481

Environmental and/or social characteristics

Does this financial product have a sustainable investment objective?

Yes	No
☐	☒

☐ It will make a minimum of **sustainable investments with an environmental objective:** ___%

- ☐ in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy
- ☐ in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy

☐ It will make a minimum of **sustainable investments with a social objective:** ___%

☒ It **promotes Environmental/Social (E/S) characteristics** and while it does not have as its objective a sustainable investment, it will have a minimum proportion of _____[1]% of sustainable investments

- ☐ with an environmental objective in economic activities that qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy
- ☒ with an environmental objective in economic activities that do not qualify as environmentally sustainable under the EU Taxonomy
- ☐ with a social objective

☐ It promotes E/S characteristics, but **will not make sustainable investments**

Sustainable investment means an investment in an economic activity that contributes to an environmental or social objective, provided that the investment does not significantly harm any environmental or social objective and that the investee companies follow good governance practices.

The **EU Taxonomy** is a classification system laid down in Regulation (EU) 2020/852, establishing a list of **environmentally sustainable economic activities**. That Regulation does not include a list of socially sustainable economic activities. Sustainable investments with an environmental objective might be aligned with the Taxonomy or not.

What environmental and/or social characteristics are promoted by this financial product?

Sustainability indicators measure how the environmental or social characteristics promoted by the financial product are attained.

The Fund promotes environmental and/or social characteristics through the replication of a reference benchmark incorporating an environmental, social and governance ("ESG") rating. Thanks to an optimisation process, the ESG score of the S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index (hereinafter the "Reference Benchmark" or the "Index") can be at least 10% higher than the Parent Index.

i. Exclusion of companies involved in the following business sectors: controversial weapons, military contracts, thermal coal, tobacco, oil sands and shale, shale gas, Arctic drilling, Arctic oil and gas, light weapons, and energy production from fossil fuels
ii. Exclusion of companies identified as being in violation of the UN Global Compact (based on the methodology defined by the data provider Sustainalytics) or not covered by Sustainalytics
iii. Exclusion of companies for which the data provider Trucost cannot calculate the carbon intensity
iv. Exclusion of companies that do not have an S&P Global ESG score or whose S&P Global ESG score is among the lowest 5% of the Investment Universe
v. Exclusion of companies that do not have an S&P Global ESG environmental score or whose S&P Global ESG environmental score is among the lowest 5% of the Investment Universe
vi. Exclusion of companies involved in controversies, as determined by S&P

vii. Optimisation process aiming to reduce the carbon footprint compared to the Parent Index by at least 30% and improve the S&P Global ESG scores by at least 10% compared to the Parent Index

- ***What sustainability indicators are used to measure the attainment of each of the environmental or social characteristics promoted by this financial product?***

The S&P Global ESG Score is used to measure the attainment of each of the environmental and/or social characteristics promoted by this financial product.

S&P Global ESG provides the set of environmental, social and governance (ESG) scores (referred to collectively as the "S&P Global ESG Score") that measure the overall performance of companies against financially relevant ESG factors.

The S&P Global ESG Score is the aggregate score for the following three aspects: Environment, Social, and Governance and Economy. More specifically, the index's initial universe includes all of the securities that make up its parent index.

The S&P Global ESG score database contains a total ESG score for a company for a financial year and is made up of individual scores for the environmental (E), social (S) and governance (G) aspects, under which there are (on average) more than 20 sector-specific criteria scores which can be used to identify ESG risks and impacts.

The equities which make up the S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index are (i) issued by US large-cap stocks from the industrial sector and (ii) selected and weighted in order to achieve environmental objectives, improve the ESG score and reduce the carbon intensity of the Index compared to the S&P 500 Capped 35/20 Industrials Index (the "Parent Index"). The industrial sector includes capital goods manufacturers and distributors (such as aerospace, defence, construction products, electrical equipment and machinery, and construction and engineering service companies), business and professional service providers (such as printing, environmental and facilities services, office services and equipment, security and alarm services, human resources and employment services, and research and advisory services), and transport-service companies.

The S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index has the following characteristics:

a) An "Investment Universe" corresponding to the components of the Parent Index, representative of the performance of US mid- and large-cap stocks from the consumer staples sector.

b) Issuer exclusion policy
i. Exclusion of companies involved in the following business sectors: controversial weapons, military contracts, thermal coal, tobacco, oil sands and shale, shale gas, Arctic drilling, Arctic oil and gas, light weapons, and energy production from fossil fuels; the exposure criteria set out by S&P in the Index's methodology differ for each of these activities;
ii. Exclusion of companies identified as being in violation of the UN Global Compact (based on the methodology defined by the data provider Sustainalytics) or not covered by Sustainalytics
iii. Exclusion of companies for which the data provider Trucost cannot calculate the carbon intensity
iv. Exclusion of companies that do not have an S&P Global ESG score or whose S&P Global ESG score is among the lowest 5% of the Investment Universe
v. Exclusion of companies that do not have an S&P Global ESG environmental score or whose S&P Global ESG environmental score is among the lowest 5% of the Investment Universe
vi. Exclusion of companies involved in controversies, as determined by S&P

The non-financial coverage rate represents more than 90% of the securities that make up the S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index.

c) Optimisation process in order to:
- Reduce the carbon intensity by at least 30% compared to the Parent Index
- Improve the S&P Global ESG score by at least 10% compared to the Parent Index
- Improve the S&P Global ESG environmental score by at least 10% compared to the Parent Index
(the "Optimised Universe")

d) If the Optimised Universe is made up of less than 20 securities, securities from the consumer staples sector in the S&P 400 index, ranked in descending order based on their market capitalisation and to which the Issuer Exclusion Policy outlined in paragraph b) above is applied, are added to the Optimised Universe up until the Index is made up of 20 securities.

If, following this step, the Optimised Universe is still not made up of 20 securities, the process is repeated using the S&P 600 index.

Where applicable, the carbon intensity of the S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index will be reduced compared to the smaller out of (i) the carbon intensity of the Parent Index and (ii) the carbon intensity of the S&P Industrials index, which contains the S&P 500, S&P 400 and S&P 600 universes.

For further information on the S&P Global ESG score, ESG controversies and criteria for determining whether a company is acting in accordance with the UN Global Compact principles, please take a look at the Index's methodology, which is available at *www.spglobal.com/spdji/*.
The Fund adopts a non-financial approach based on a commitment making it possible to reduce carbon intensity by at least 30% compared to the Parent Index.

The tracked performance is the performance of the closing prices of the S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index.

- ***What are the objectives of the sustainable investments that the financial product partially intends to make and how does the sustainable investment contribute to such objectives?***

The objectives of the sustainable investments consist of investing in companies that satisfy two criteria:
1) follow best environmental and social practices; and
2) not generate products and services that harm the environment and society.

The definition of “best performing” company is based on a proprietary Amundi ESG methodology that aims to measure a company's ESG performance. To be considered “best performing”, a company must obtain the best score from the first three scores (A, B or C, on a rating scale of A to G) in its sector on at least one material environmental or social factor. Material environmental and social factors are identified at sector level. The identification of these factors is based on Amundi’s ESG analysis framework, which combines non-financial data with a qualitative analysis of the associated sector and sustainability themes. Factors identified as material make a contribution of over 10% to the overall ESG score. For the energy sector, material factors are emissions and energy, biodiversity and pollution, health and safety, local communities and human rights.

In order to contribute to the above objectives, the investee company should not have any significant exposure to activities (e.g., tobacco, weapons, gambling, coal, aviation, meat production, fertiliser and pesticides manufacturing, single-use plastic production) that are not compatible with these criteria.

The sustainable nature of an investment is assessed at the level of the investee company.

By applying the above definition of sustainable investments to the index components of this passively managed ETF, Amundi has determined that this financial product has a minimum proportion of sustainable investments as mentioned on page 1. However, we would like to draw your attention to the fact that Amundi's sustainable investment methodology is not implemented in the index methodology replicated by this financial product.

Further information on the criteria used in order to determine whether or not an investment causes significant harm can be found in the Amundi Sustainable Finance Disclosure Statement, which is available at the following address:
https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management.

How do the sustainable investments that the financial product partially intends to make, not cause significant harm to any environmental or social sustainable investment objective?

Principal adverse impacts are the most significant negative impacts of investment decisions on sustainability factors relating to environmental, social and employee matters, respect for human rights, anti-corruption and anti-bribery matters.

To ensure that sustainable investments do not cause any significant harm ("DNSH" or Do No Significant Harm principle), Amundi uses two filters:

- the first "DNSH" filter is based on the monitoring of mandatory indicators of the Principal Adverse Impacts in Annex 1, Table 1 of the RTS (for example, the greenhouse gas or GHG intensity of companies), using a combination of indicators (for example, carbon intensity) and specific thresholds or rules (e.g.carbon intensity is not within the last decile in the sector). Amundi already takes specific Principal Adverse Impacts into account in its exclusion policy, as part of its General Responsible Investment Policy. These exclusions, which apply in addition to the tests detailed above, cover the following topics: exclusions concerning controversial weapons, violations of the United Nations Global Compact Principles, coal and tobacco.

- Apart from the specific indicators of the sustainability factors covered by the first filter, Amundi has defined a second filter which does not take into account the mandatory indicators of the Principal Adverse Impacts above, in order to check that a company does not present an overall poor environmental or social performance compared to other companies in its sector, which corresponds to an environmental or social score of E or higher on the Amundi rating scale.

- *How have the indicators for adverse impacts on sustainability factors been taken into account?*

As detailed above, the adverse impact indicators are taken into account in the first DNSH (do no significant harm) filter: this is based on the monitoring of the mandatory Principal Adverse Impact indicators in Annex 1, Table 1 of the RTS when reliable data are available through a combination of the following indicators and specific thresholds or rules:

- having a CO2 intensity that does not fall within the last decile of companies in the sector (applies only to high intensity sectors), and
- having board gender diversity that does fall within the last decile of companies in its sector, and
- being free from any controversy regarding labour conditions and human rights
- being free from controversies regarding biodiversity and pollution.Amundi already takes specific Principal Adverse Impacts into account in its exclusion policy, as part of its General Responsible Investment Policy. These exclusions, which apply in addition to the tests detailed above, cover the following topics: exclusions concerning controversial weapons, violations of the United Nations Global Compact Principles, coal and tobacco.

– *How are the sustainable investments aligned with the OECD Guidelines for Multinational Enterprises and the UN Guiding Principles on Business and Human Rights? Details:*

The OECD Guidelines for Multinational Enterprises and the UN Guiding Principles on Business and Human Rights are incorporated into Amundi's ESG rating methodology. The proprietary ESG scoring tool assesses issuers, using data available from data providers. For example, the model includes a dedicated criterion called "Community involvement and human rights" which is applied to all sectors in addition to other human rights criteria, including socially responsible supply chains, working conditions and labour relations. In addition, controversies are monitored on at least a quarterly basis, and this includes companies identified for human rights violations. When controversies arise, analysts assess the situation and apply a score to the controversy (using the proprietary scoring methodology) and determine the best course of action. Controversy scores are updated quarterly, in order to track the trend and remediation efforts.

The EU Taxonomy sets out a "do not significant harm" principle by which Taxonomy-aligned investments should not significantly harm EU Taxonomy objectives and is accompanied by specific EU criteria.

The "do no significant harm" principle applies only to those investments underlying the financial product that take into account the EU criteria for environmentally sustainable economic activities. The investments underlying the remaining portion of this financial product do not take into account the EU criteria for environmentally sustainable economic activities. Any other sustainable investments must also not significantly harm any environmental or social objectives.



Does this financial product consider principal adverse impacts on sustainability factors?

[X] Yes, Amundi considers the mandatory Principal Adverse Impact indicators in accordance with Annex 1, Table 1 of the RTS applying to the UCI's strategy, and relies on a combination of exclusion policies (normative and sector-based), the incorporation of the ESG rating into the investment process, engagement and voting approaches:

- Exclusion: Amundi has defined normative exclusion rules, by activity and by sector, covering some of the main sustainability indicators listed in the Disclosure Regulation.

- Engagement: engagement is a continuous and focused process aimed at influencing companies' activities or behaviour. The objective of engagement can be divided into two categories: to engage an issuer in improving the way it incorporates the environmental and social factor, and to engage an issuer in improving its impact on environmental, social and human rights issues or other sustainability issues that are important to society and the global economy.

- Voting: Amundi's voting policy responds to a holistic analysis of all long-term issues that may influence value creation, including material ESG issues (Amundi's voting policy can be found on its website).

- Monitoring controversies: Amundi has developed a controversy monitoring system that relies on three external data providers to systematically monitor controversies and their level of severity. This quantitative approach is then enriched by an in-depth assessment of each severe controversy, conducted by ESG analysts, and a periodic review of progress.

This approach is applied to all Amundi funds.

☐ No



What investment strategy does this financial product follow?

The Fund is a passively managed index-tracking UCITS fund.

The Fund's management objective is to replicate the performance in euros of the S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index (see "Reference Benchmark" section) as closely as possible, irrespective of how it changes, either positively or negatively.

The management aims to obtain as small a difference as possible between changes in the net asset value of the Fund and in the net asset value of the Reference Benchmark counter-valued in euros. Therefore, the target maximum tracking error between changes in the net asset value of the Fund and in the net asset value of the Reference Benchmark is 2%.

If, despite everything, the tracking error were to be higher than 2%, the objective would be to remain at a level below 15% of the volatility of the Reference Benchmark.

The investment strategy guides investment decisions based on factors such as investment objectives and risk tolerance.

What are the binding elements of the investment strategy used to select the investments to attain each of the environmental or social characteristics promoted by this financial product?

The Reference Benchmark for the Fund is the S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index, denominated in US dollars, net dividends reinvested (net total return).

The S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index is an equity index calculated and published by the international index provider S&P.

The equities which make up the Index are (i) issued by US large-cap stocks from the industrial sector and (ii) selected and weighted in order to achieve environmental objectives, improve the ESG score and reduce the carbon intensity of the Index compared to the S&P 500 Capped 35/20 Industrials Index (the "Parent Index"). The industrial sector includes capital goods manufacturers and distributors (such as aerospace, defence, construction products, electrical equipment and machinery, and construction and engineering service companies), business and professional service providers (such as printing, environmental and facilities services, office services and equipment, security and alarm services, human resources and employment services, and research and advisory services), and transport-service companies.

More specifically, the S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index has the following characteristics:

a) An "Investment Universe" corresponding to the components of the Parent Index, representative of the performance of US mid- and large-cap stocks from the consumer staples sector.

b) Issuer exclusion policy
i. Exclusion of companies involved in the following business sectors: controversial weapons, military contracts, thermal coal, tobacco, oil sands and shale, shale gas, Arctic drilling, Arctic oil and gas, light

weapons, and energy production from fossil fuels; the exposure criteria set out by S&P in the Index's methodology differ for each of these activities;
ii. Exclusion of companies identified as being in violation of the UN Global Compact (based on the methodology defined by the data provider Sustainalytics) or not covered by Sustainalytics
iii. Exclusion of companies for which the data provider Trucost cannot calculate the carbon intensity
iv. Exclusion of companies that do not have an S&P Global ESG score or whose S&P Global ESG score is among the lowest 5% of the Investment Universe
v. Exclusion of companies that do not have an S&P Global ESG environmental score or whose S&P Global ESG environmental score is among the lowest 5% of the Investment Universe
vi. Exclusion of companies involved in controversies, as determined by S&P

The non-financial coverage rate accounts for more than 90% of the securities that make up the Index.

c) Optimisation process in order to:
- Reduce the carbon intensity by at least 30% compared to the Parent Index
- Improve the S&P Global ESG score by at least 10% compared to the Parent Index
- Improve the S&P Global ESG environmental score by at least 10% compared to the Parent Index

(the "Optimised Universe")

d) If the Optimised Universe is made up of less than 20 securities, securities from the consumer staples sector in the S&P 400 index, ranked in descending order based on their market capitalisation and to which the Issuer Exclusion Policy outlined in paragraph b) above is applied, are added to the Optimised Universe up until the Index is made up of 20 securities.

If, following this step, the Optimised Universe is still not made up of 20 securities, the process is repeated using the S&P 600 index.

Where applicable, the carbon intensity of the Index will be reduced compared to the smaller out of (i) the carbon intensity of the Parent Index and (ii) the carbon intensity of the S&P Industrials index, which contains the S&P 500, S&P 400 and S&P 600 universes.

For further information on the S&P Global ESG score, ESG controversies and criteria for determining whether a company is acting in accordance with the UN Global Compact principles, please take a look at the Index's methodology, which is available at www.spdji.com.

The Fund adopts a non-financial approach based on a commitment making it possible to reduce carbon intensity by at least 30% compared to the Parent Index.

The tracked performance is the performance of the closing prices of the Index
The investment strategy for the financial product is also based on a set of systematic exclusions (norm-based and sector-based), as described in Amundi’s General Responsible Investment Policy.

- ***What is the committed minimum rate to reduce the scope of the investments considered prior to the application of that investment strategy?***

There is no committed minimum rate to reduce the scope of these investments.

Good governance practices include sound management structures, employee relations, remuneration of staff and tax compliance.

What is the policy to assess good governance practices of the investee companies?

The management team relies on Amundi's ESG rating methodology. This rating is based on a proprietary ESG analysis framework, which takes into account 38 general and sector-specific criteria, including governance criteria. For the Governance factor, Amundi assesses an issuer's ability to ensure an effective corporate governance framework guaranteeing the attainment of its long-term objectives (e.g. ensuring the value of the issuer in the long term) The governance sub-criteria considered are: board structure, audit and control, remuneration, shareholder rights, ethics, tax practices and ESG strategy.

Amundi's ESG rating scale comprises seven ratings, ranging from A to G, with A being the highest rating and G, the lowest. Companies rated G are excluded from the investment universe.

What is the asset allocation planned for this financial product?

Asset allocation describes the share of investments in specific assets.

At least 90% of the UCI's securities and instruments are subject to an ESG analysis and are therefore aligned with the environmental or social characteristics promoted, in accordance with the binding elements of the investment strategy. In addition, the UCI is committed to holding a minimum of 1% in sustainable investments (based on its net assets), as shown in the table below.

Taxonomy-aligned activities are expressed as a share of:
- **turnover** reflecting the share of revenue from green activities of investee companies
- **capital expenditure** (CapEx) showing the green investments made by investee companies, e.g. for a transition to a green economy.
- **operational expenditure** (OpEx) reflecting green operational activities of investee companies.

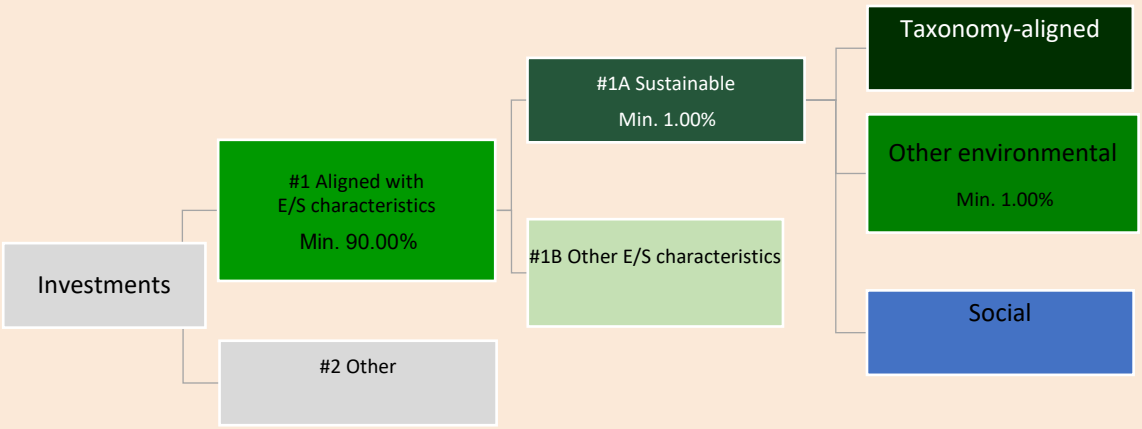

#1 Aligned with E/S characteristics includes the investments of the financial product used to attain the environmental or social characteristics promoted by the financial product.

#2 Other includes the remaining investments of the financial product which are neither aligned with the environmental or social characteristics, nor are qualified as sustainable investments.

The category **#1 Aligned with E/S characteristics** covers:
- The sub-category **#1A Sustainable** covers sustainable investments with environmental or social objectives.
- The sub-category **#1B Other E/S characteristics** covers investments aligned with the environmental or social characteristics that do not qualify as sustainable investments.

How does the use of derivatives attain the environmental or social characteristics promoted by the financial product?

This financial product uses total return swap(s) in order to attain the environmental or social characteristics that it promotes. In order to achieve the highest possible correlation with the performance of the Reference Benchmark, the Fund will employ an indirect replication method, which

means that it will enter into one or more OTC swap contracts enabling it to achieve its investment objective.

***To what minimum extent are sustainable investments with an environmental objective aligned with the EU Taxonomy*?**

The UCI currently has no minimum commitment to sustainable investments with an environmental objective aligned with the EU Taxonomy.

To comply with the EU Taxonomy, the criteria for **fossil gas** include limitations on emissions and switching to renewable power or low-carbon fuels by the end of 2035. For **nuclear energy**, the criteria include comprehensive safety and waste management rules.

Enabling activities directly enable other activities to make a substantial contribution to an environmental objective.

Transitional activities are activities for which low-carbon alternatives are not yet available and among others have greenhouse gas emission levels corresponding to the best performance.

Does the financial product invest in fossil gas and/or nuclear energy related activities that comply with the EU Taxonomy[1]?

☐ Yes:

☐ In fossil gas ☐ In nuclear energy

☒ No

The two graphs below show in green the minimum percentage of investments that are aligned with the EU Taxonomy. As there is no appropriate methodology to determine the Taxonomy-alignment of sovereign bonds*, the first graph shows the Taxonomy alignment in relation to all the investments of the financial product including sovereign bonds, while the second graph shows the Taxonomy alignment only in relation to the investments of the financial product other than sovereign bonds.

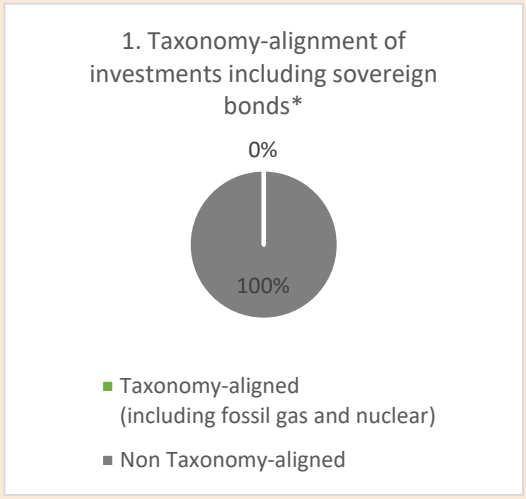

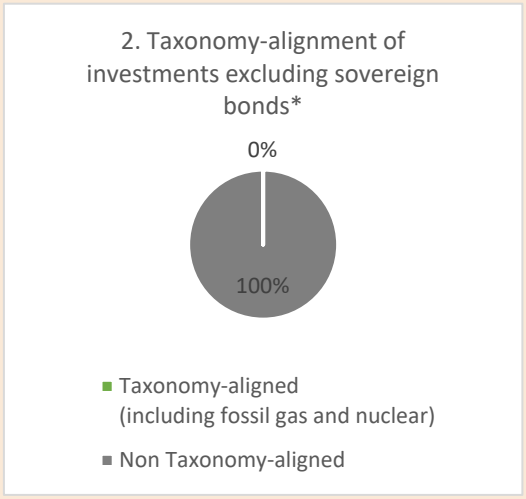

** For the purpose of these graphs, 'sovereign bonds' consist of all sovereign exposures*

[1] Fossil gas and/or nuclear related activities will only comply with the EU Taxonomy where they contribute to limiting climate change ("climate change mitigation") and do not significantly harm any EU Taxonomy objective - see explanatory note in the left hand margin. The full criteria for fossil gas and nuclear energy economic activities that comply with the EU Taxonomy are laid down in Commission Delegated Regulation (EU) 2022/1214.

What is the minimum share of investments in transitional and enabling activities?

The UCI has no commitment in terms of a minimum share of investments in transitional and enabling activities.



are sustainable investments with an environmental objective that **do not take into account the criteria** for environmentally sustainable economic activities under the EU Taxonomy.



What is the minimum share of sustainable investments with an environmental objective that are not aligned with the EU Taxonomy?

The UCI currently has no minimum commitment in favour of sustainable investments with an environmental objective that are not aligned with the EU Taxonomy.



What is the minimum share of socially sustainable investments?

The UCI has no minimum share of sustainable investments with a social objective.



What investments are included under "#2 Other", what is their purpose and are there any minimum environmental or social safeguards?

The following are included under "#2 Other": cash, derivatives and instruments not covered by an ESG analysis (which may include securities for which the data necessary for measuring attainment of environmental or social characteristics are not available).



Is a specific index designated as a reference benchmark to determine whether this financial product is aligned with the environmental and/or social characteristics that it promotes?

Reference benchmarks are indexes to measure whether the financial product attains the environmental or social characteristics that they promote.

Yes, the reference benchmark was constructed as a benchmark to determine whether this financial product is aligned with the environmental and/or social characteristics it promotes.

How is the reference benchmark continuously aligned with each of the environmental or social characteristics promoted by the financial product?

In accordance with the regulations applicable to index sponsors (including the BMR), index sponsors must define appropriate controls when defining and/or using the index methodologies of regulated indices.

How is the alignment of the investment strategy with the methodology of the index ensured on a continuous basis?

The management objective of the Fund is to replicate the changes, both positive and negative, in the Reference Benchmark, while minimising the Tracking Error between the performance of the Fund and the performance of its Reference Benchmark as much as possible.

- ***How does the designated index differ from a relevant broad market index?***

  The S&P 500 Plus Industrials Enhanced Weighted & Screened Index is an equity index (i) based on the S&P 500 Capped 35/20 Industrials index (the "Parent Index"), (ii) representative of the performance of US large-cap stocks from the industrial sector and (iii) selected and weighted in order to achieve environmental objectives, improve the ESG score and reduce the carbon intensity of the Index compared to the Parent Index.

- ***Where can the methodology used for calculation of the designated index be found?***

  www.spglobal.com/spdji/.



Where can I find more product specific information online?

More product-specific information can be found on the website: www.amundietf.com

Publication date: 24 March 2025

Amundi PEA S&P US Industrials Screened UCITS ETF

REGLEMENT

OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65 CE

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de Gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les instruments proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportés sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

En cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord, ils peuvent être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation est fixé à 5% des actifs nets du FCP. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du FCP, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de Marché primaire correspondant.
En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Les actionnaires dont les ordres auront été partiellement reportés peuvent s'opposer au report de la fraction de leurs ordres non exécutés via le Dépositaire jusqu'à l'heure prévue dans les Conditions de Souscriptions et de Rachat sur le Marché Primaire du FCP.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.
Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2
FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de
placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation
financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du
commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant
les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP

pendant l'exercice écoulé. La Société de Gestion établit, au minium de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire,

l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des plus-values

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date du Règlement : 16 avril 2026